PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-JEAN-DE-LUZ





Pièce n° 5.1

DOCUMENT ANNEXES PIECES ECRITES



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2020 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Président,

Jean-René ETCHEGARAY



Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Ville de Saint-Jean-de-Luz

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENTS ANNEXES

PIECES ECRITES

Janvier 2020



15 rue de Brezets - 33800 BORDEAUX tél. : 06 15 27 34 21 ph.paris.urbaniste@orange.fr

EIRL - SIRET : 389 886 805 00032 – APE : 7490B

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	
1. Introduction	5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ?	5
Contexte juridique	
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECT	ÉS
PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRE	
Classement des infrastructures de transport terrestre	
Niveaux sonores de référence	61
-	
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	
1. Définition	
Champ d'application Titulaires	
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)	
5. Biens concernés	
6. Droit de délaissement	
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE	
COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX	87
1. Définition	
2. Le périmètre concerné	89
Obligation du cédant : la déclaration préalable	
4. Qui préempte et dans quel délai ?	
La rétrocession du commerce Publicité	
7. Références législatives : articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme	
-	
DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	
1. Définition	
Champ d application Procédure	
4. Mise en œuvre sur la commune	
5. Références législatives	
PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Définition et champ d'application	110
Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme	119
PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQ EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE	JE » 125
Les principes	
La procédure de zonage archéologique	
3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique	128
4. L'application locale	128
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	139
Définition et champ d'application	141
2. Références législatives : articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement	141
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	145
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de la Nivelle et ses	170
affluents » de la commune de Saint-Jean-de-Luz	147
2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques	
naturels et technologiques majeurs	148
PRISE EN COMPTE DU PROJET DE LIGNE NOUVELLE ENTRE DAX ET L'ESPAGNE	153
Définition et champ d'application	
2 Références législatives : article l. 424-1 du Code de l'urbanisme	155



















1. Introduction

La présente annexe a pour objectifs, d'une part, de lister les servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal et, d'autre part, d'informer sur les effets et la réglementation liés à ces servitudes d'utilité publique.

Outre le tableau ci-après ces servitudes d'utilité publique sont répertoriées au « **Plan des Servitudes** ».

La collecte et la diffusion des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est une mission régalienne confiée à la Direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques (DDT 64).

2. Qu'est-ce qu'une SUP?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des **limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques** (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.
- Ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

3. Contexte juridique

La présente annexe traite des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et trouvant leur fondement dans des textes pris en application de législations indépendantes du Code de l'urbanisme.

En application de l'Article L.151-43 de ce même code, elles doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.







Commune de : **SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Code INSEE : **64483**

Liste établie le 29/03/2019

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913 modifiée.	
	Feu aval d'alignement du port	M.H inscrit le 10/08/1993	
	Maison Esquerrenea	M.H classé le 7/18/1996	
	Maison lohobiague ou Louis XIV	M.H classé le 5/13/2005	
	Maison dite de l'Infante	M.H inscrit le 06/04/1925	Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
	Maison Betbeder Baïta	M.H inscrit le 3/17/1994	(UDAP 64)
	Maison Saint-Martin	M.H inscrit le 12/05/2005	Agence de Bayonne : 4, allées
	Église Saint-Jean-Baptiste	M.H classé le 03/07/1931	Marines 64100 BAYONNE
	Maison dite « des pigeons blancs »	M.H classé le 23/01/1937	
	Église Saint-Nicolas (GUETHARY)	M.H inscrit le 03/08/2001	
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	Moulin d'Erromardie	Classé le 20/03/1974	
	Retenue d'eau d'Erromardie	Classé le 25/03/1977	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules
	Pointe Sainte-Barbe (initial)	Classé le 06/11/1956	Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
	Pointe Sainte-Barbe (extension 1)	Classé le 25/01/1960	Unité Départementale de
	Pointe Sainte-Barbe (extension 2)	Classé le 23/07/1964	l'architecture et du patrimoine (UDAP 64)
	• Pointe Sainte-Barbe (extension 3)	Classé le 15/02/1988	Agence de Bayonne : 4, allées
	Pointe Sainte-Barbe (extension)	Inscrit le 15/02/1988	Marines 64100 BAYONNE



	T		
	Mamelons dominant la baie de Saint-Jean-de-Luz	Inscrit le 07/02/1944	
	Partie côtière de la ville de Saint- Jean-de-Luz, au Sud de la pointe Sainte-Barbe	Inscrit le 07/02/1944	
	Pointe Sainte-Barbe (initial)	Inscrit le 07/02/1944	
AC4	SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES	Loi 8 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine	
	AVAP de Saint-Jean-de-Luz	Arrêté Préfectoral du 25/03/2011	Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 64) Agence de Bayonne : 4, allées Marines 64100 BAYONNE
EL3	SERVITUDE DE MARCHEPIED SUR CHAQUE RIVE (sur une bande de 3,25 m)	Art. L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques	
	Servitude instituée le long du cours d'eau domanial La Nivelle		DDTM des Pyrénées-Atlantiques Service Gestion, Police de l'Eau Cité administrative - Boulevard Tourasse 64032 PAU cedex
EL9	SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL	Art. L.160-6 du Code de l'Urbanisme.	
	Passage des piétons le long du littoral		Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques 19 avenue de l'Adour CS 80331 - 64600 ANGLET
13	SERVITUDE RELATIVE AUX CANALISATIONS DE GAZ	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie	
	Canalisation DN 600 URRUGNE – SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, posée en catégorie B	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) Arrêté SUP n°64-2016-06-10- 107 du 10 juin 2016	TEREGA S.A. 40, avenue de l'Europe CS 205 22 64010 PAU CEDEX





14	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie	
	 Poste de transformation 63 KV de Pulutenia Poste de transformation 63 KV Saint-Jean-de-Luz (SNCF) Liaison aérienne 63 KV n°1 Mousserolles – Negresse – Saint-Jean-de-Luz Liaison aérienne 63 KV n°1 Errondenia – Hendaye – Saint-Jean-de-Luz Liaison aérienne 63 KV n°1 Errondenia – Pulutenia Liaison aérienne 63 KV n°1 Argia – Pulutenia Liaison aérienne 225 KV n°1 Argia – Arkale 		RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN 2 rue Faraday - ZI La Linière 64140 BILLERE
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur la commune de Saint-Jean-de-Luz	Arrêté Préfectoral du 26 mars 1997	DDTM des Pyrénées-Atlantiques Service aménagement, urbanisme, risques Cité administrative - Boulevard Tourasse 64032 PAU cedex
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO- ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Station hertzienne de URRUGNE KECHILOA	Décret du 16/12/1996	FT 64
T1	SERVITUDE RELATIVE AUX VOIES FERREES	Loi du 15 juillet 1845 Art.6 du Décret du 30 octobre 1935 modifié	
	Voie ferrée Bordeaux – Irun		S.N.C.F D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 Limoges





AC1

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Anciens textes

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétées par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)
- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.
- Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Nouveaux textes

• Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22.





- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 9 à 18).
- Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 34 à 40).
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31.
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 49 et 51).
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 50 et 51).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

1° Classement (loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques.
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement.
- D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.





Annexes Servitudes d'utilité publique

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

2° Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913).
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

3° Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III a) 2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

¹ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'État, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°112).



SAINT JEAN DE LU

La servitude des abords est suspendue par la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (article L.642-1 du Code du Patrimoine) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B-INDEMNISATION

1° Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

2° Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).





3° Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITÉ

1° Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française. Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

2° Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription. La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme. Publication au bureau des hypothègues.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'État (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).





Annexes Servitudes d'utilité publique

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9- 2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'État ou le maire a ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotraco, n° 94PAOO229, Dt admi. Août 96).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).





Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation pour les propriétaires des immeubles situés <u>dans un rayon de 500 m</u> autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de <u>500 mètres</u> d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de <u>100 mètres</u> et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.





Annexes Servitudes d'utilité publique

L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de <u>500 mètres</u> des immeubles classés, à moins de <u>100 mètres</u> et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de <u>500 mètres</u> d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de <u>500 mètres</u> d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966, art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (art. 9-2 de la loi de 1913; art. 2 de la loi du 20 décembre 1966).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.





AC2

LES MONUMENTS NATURELS ET SITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

I - GÉNÉRALITÉS

- Loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P. pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance des autorisations prévues par les articles 9 et 12 de la loi.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 430-1, L. 430-8, R. 421-12, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 430-26, R. 430-27, R. 443-9.
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'équipement, du logement et des transports.
- Direction de l'architecture et de l'urbanisme.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

1° Inscription à l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites sur proposition ou après avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).





Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

2° Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

La procédure de protection est instruite par les services de l'État (Direction régionale des affaires culturelles) à la suite d'une demande du ou des propriétaires du site ou de tiers : collectivité locale, association, etc.

Le dossier est examiné par la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites).

Cette commission propose son avis au préfet de région qui prend ensuite sa décision. Le Préfet de Région propose une demande de classement qui est examinée par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, placée auprès du ministre chargé des sites.

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

B-INDEMNISATION

1° Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

2° Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.





C - PUBLICITÉ

1° Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle.

2° Classement

Publication au Journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit, d'office par le juge d'instruction, soit par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (art. 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b) Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.





2° Obligations de faire imposées au propriétaire (art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

a) Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

L'article L 341-19 du Code de l'environnement prévoit six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L 341-1.

b) Classement d'un site (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

B-LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites inscrits figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.





Annexes Servitudes d'utilité publique

L'installation d'enseigne et soumise à autorisation dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection.

Un permis de démolir en site inscrit est systématiquement soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59- 275 du 7 février 1959, décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968, article R 443-9 du code de l'urbanisme), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b) Classement d'un site

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites classés figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les zones de protection délimitées autour des sites classés. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte. L'installation d'enseigne est soumise à autorisation dans les sites classés, dans les zones de protection autour des sites classés.

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59- 275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-124 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.









EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

I - GÉNÉRALITÉS

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22, article L. 235-9 du nouveau code rural.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eaux (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010) : articles L.2131-2 à L.2131-6 du CGPPP.

Définitions:

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace d'une largeur de 7,80 mètres le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L.2131-2 du CGPPP dispose que « tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. En outre le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de





halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

	Générateurs	Assiettes	
Servitude de marchepied	 Un cours d'eau domanial. Un lac domanial. 	3,25 mètres sur chaque rive du générateur. Remarque: lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètres.	
Servitude de halage	 Un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. Les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin. 	Un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Remarque: lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.	

B-INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).





Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau. Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Ayants-droits des servitudes de halage et de marchepied :

- Les gestionnaires de la voie d'eau (VNF) quel que soit le mode de locomotion.
- Les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion.
- Les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied.
- Les pêcheurs et les piétons, à pied.





2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra prendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

C - ATTEINTE AUX SERVITUDES

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de contravention de grande voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 610-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

1° Peines encourues

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont passibles d'une amende de 1500€ au plus, qui peut être portée à 3000€ en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal). Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont encourues.

2° Procédures

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP). Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).





EL9

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons. Servitude de passage transversale au rivage.

- Articles L.160-6 à L.160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral); article R.160-8 à R.160-33 du code de l'urbanisme.
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).
- Décret n°90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L.160-6-1 du code de l'urbanisme.
- Décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral (certains articles s'appliquent à la métropole).
- Circulaire n°78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (B.O.M.E.T. 78/46 bis).
- Circulaire n°90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer. Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L.160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 121-31 du code de l'urbanisme).





Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 121-32 du code de l'urbanisme). Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer¹, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 121-32 du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement², si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale..., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale.

De même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols... (art. R. 121-14 du code de l'urbanisme). La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 121-16 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 121-32 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues pour les enquêtes relevant de l'article L.102-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre 1^{er} du même code sous réserve des articles R. 121-21 et du R. 121-22 code de l'urbanisme.

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 121-16 du code de l'urbanisme).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire (art. R. 121-23 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

² Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui -ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'État, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).



¹ Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'État, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui- ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres¹ et permettant l'accès au rivage (art. L. 121-34 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B-INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L.160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme). Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L.160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'État (art. R.160- 30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 121-35 et art. R. 123-29 du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L.121-36 du code de l'urbanisme). Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R.121-26 du code de l'urbanisme). La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L.121-37 du code de l'urbanisme).

C - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au Journal officiel de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R.121-24 1° du code de l'urbanisme). Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R.121-24 2° du code de l'urbanisme).

¹ La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. L. 121-34 du code de l'urbanisme).





Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955¹ (art. R.121-25 du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R.121-24 3° du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R.121-31 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R.121-27 du code de l'urbanisme).

¹ L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'État, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I.



B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.121-31 du code de l'urbanisme (art. R.121-26 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R.121-26 2° du code de l'urbanisme). Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R.121-26 3° du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R.121-26 2° du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.









SERVITUDES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE SUR LES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

I - GÉNÉRALITÉS

- Loi du 15 Juin 1906 art. 12, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991.
- Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

 Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.





 Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B-INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.





Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B-LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.









SERVITUDES RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE) SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

I - REFERENCES

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie.
- **Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).





Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

III. – REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

IV. - EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).





En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

V. - SERVICES RESPONSABLES

1° National

Ministère en charge de l'énergie.

2° Régionaux ou départementaux

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL.
- RTE.

Pour les tensions inferieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- DREAL.
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.









SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.





Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B-INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications électroniques)¹.

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur

¹ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).





suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique :

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et télécommunications électroniques).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement :

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil. Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications électroniques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications électroniques).









T1

ZONE FERROVIAIRE EN BORDURE DE LAQUELLE PEUVENT S'APPLIQUER LES SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).





II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).





La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B-INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.





Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B-LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.





Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres audessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).





1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

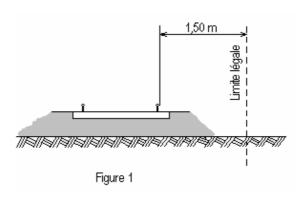
De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé:

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).



b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

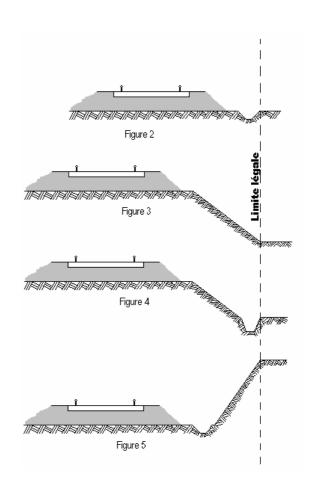
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

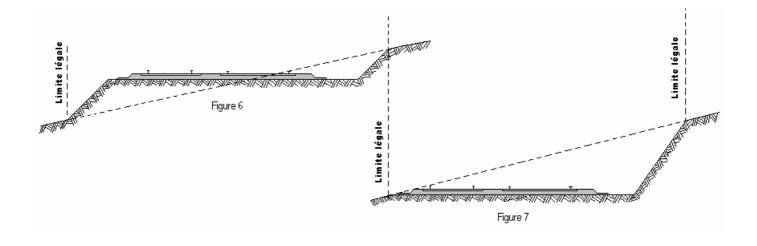
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai:

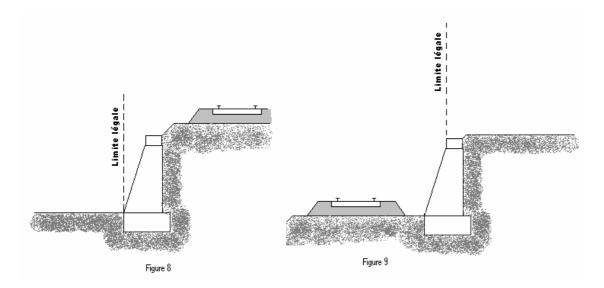
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

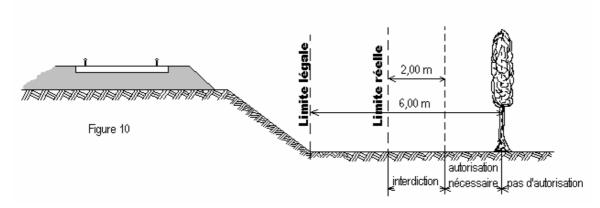
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

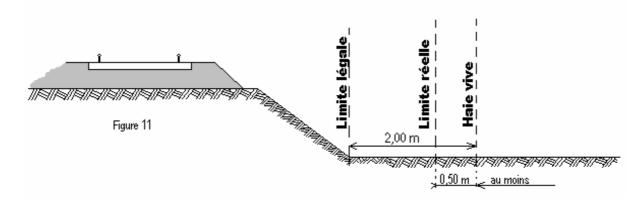
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

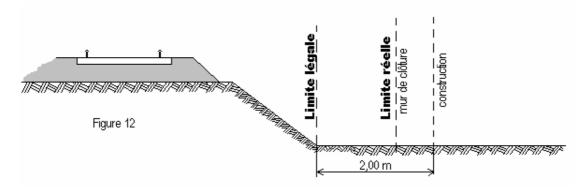


b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



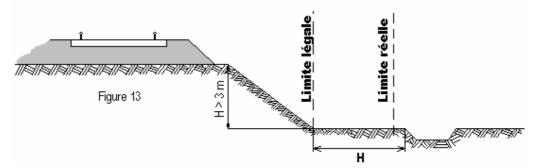
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

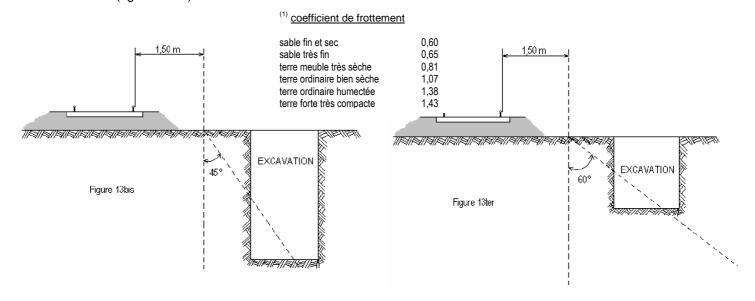
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

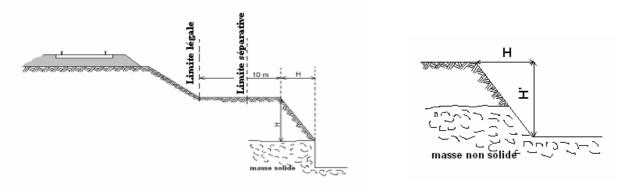
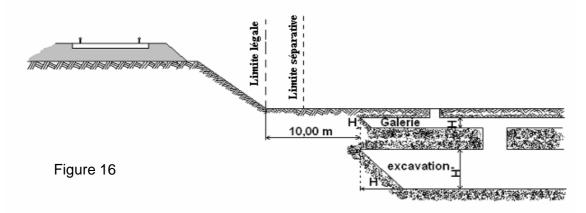


Figure 14 Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).



Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 - DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

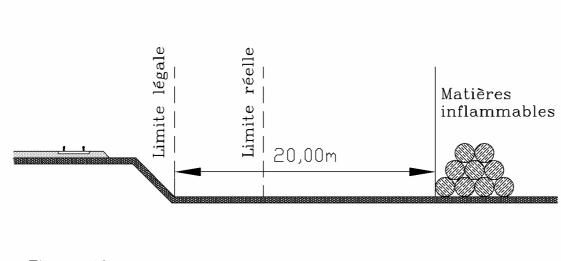


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. :
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

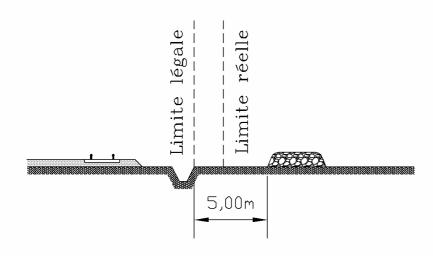


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

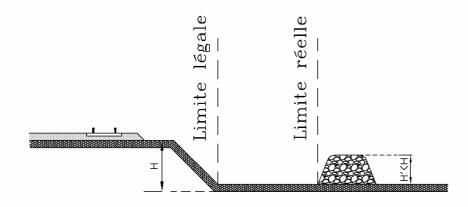


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

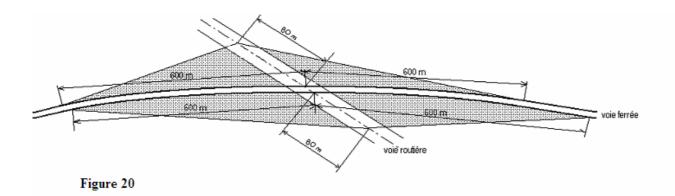
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.



PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES









1. Classement des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 151-53, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

L'arrêté préfectoral suivants est à prendre en compte :

 Arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019, portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

2. Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LAea (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LAea (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	1	d = 300 m
76 <l≤81< td=""><td>71<l≤76< td=""><td>2</td><td>d = 250 m</td></l≤76<></td></l≤81<>	71 <l≤76< td=""><td>2</td><td>d = 250 m</td></l≤76<>	2	d = 250 m
70 <l≤76< td=""><td>65<l≤71< td=""><td>3</td><td>d = 100 m</td></l≤71<></td></l≤76<>	65 <l≤71< td=""><td>3</td><td>d = 100 m</td></l≤71<>	3	d = 100 m
65 <l≤70< td=""><td>60<l≤65< td=""><td>4</td><td>d = 30 m</td></l≤65<></td></l≤70<>	60 <l≤65< td=""><td>4</td><td>d = 30 m</td></l≤65<>	4	d = 30 m
60 <l≤65< td=""><td>55<l≤60< td=""><td>5</td><td>d = 10 m</td></l≤60<></td></l≤65<>	55 <l≤60< td=""><td>5</td><td>d = 10 m</td></l≤60<>	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.
- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur



d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

- II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :
 - 1° Aux infrastructures nouvelles;
 - $2°\ Aux\ modifications\ ou\ transformations\ significatives\ d'infrastructures\ existantes\ ;$
 - 3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
 - 4° Aux chantiers.

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.







PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques SEMTEF/CEB

Arrêté Nº 64, 2019, 06.03,007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- · réseau routier national concédé;
- réseau routier national non concédé ;
- · réseau routier départemental;
- · réseau routier communal;
- · réseau autoroutier
- · voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

· pour les infrastructures routières

Catégorie de	Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Largeur maximale
classement de	LAeq(6h-22h) en dB(A)	LAeq(22h-6h) en dB(A)	des secteurs affectés
l'infrastructure			par le bruit de part et
			d'autre de
			l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L < 76	d = 250 m
		_	
3	70 < L ≤ 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L <u>< 6</u> 0	d = 10 m

pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de	Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Largeur maximale
classement de	LAeq(6h-22h) en dB(A)	LAeq(22h-6h) en dB(A)	des secteurs affectés
l'infrastructure			par le bruit de part et
"	1		d'autre de
			l'infrastructure
- 1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L <u><</u> 84	$74 < L \le 79$	d = 250 m
	,		
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L <u><</u> 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m
		*	

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

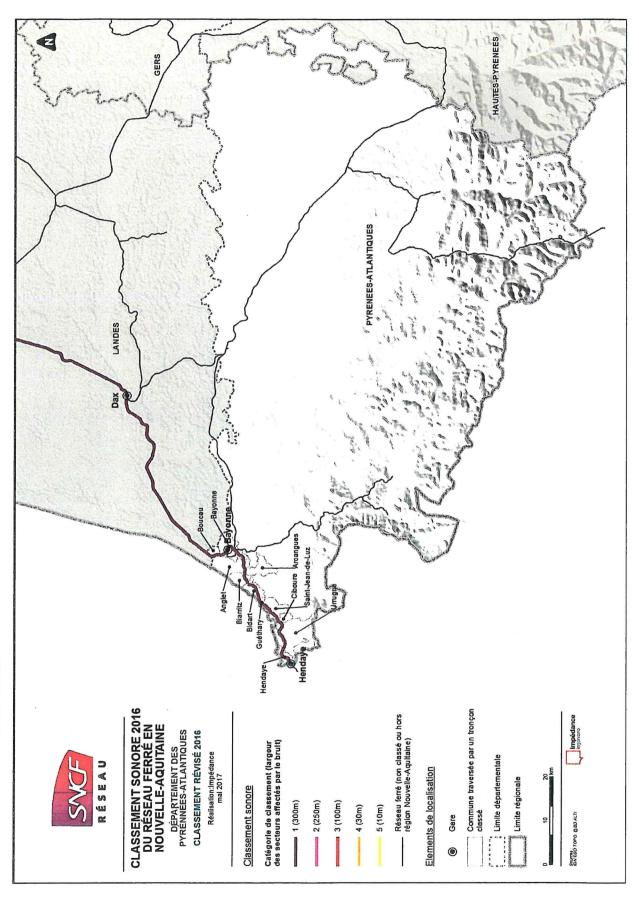
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



REVISION DU CLASSEMENT SONORE 2016 DU RÉSEAU FERRÉ EN NOUVELLE-AQUITAINE Page 8 • Departement des Pyrenees-Atlantiques

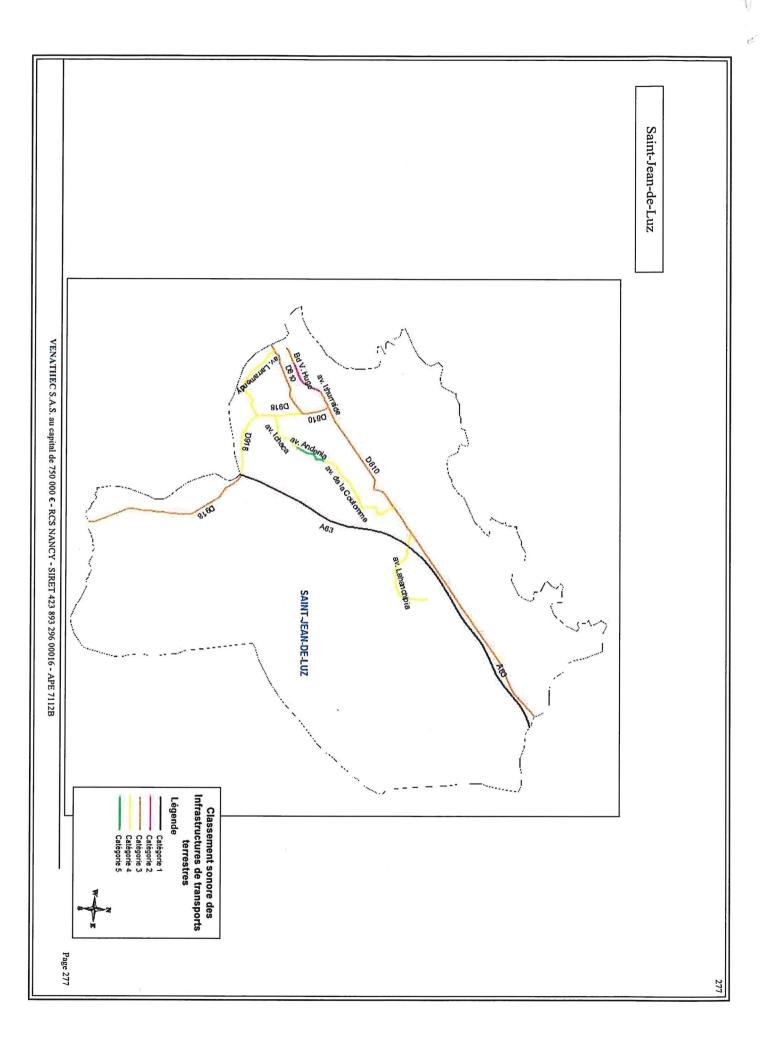
3.3 TABLEAU PRESENTANT LES EVOLUTIONS DU CLASSEMENT PAR COMMUNE

-									977
						Catégorie de			
900	_	Débutant	in coord	DK Dobittant	DK Einiceant	classement	Catégorie proposée	Evolution de la	
5		1	JUBSSIII	Th Debutaill	Th rillipsdill	sous MapBruit	par SNCF Réseau	categorie	
	ÞÍ	>	•	5	b	×3	D	٥	
Ñ	000	655000 Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	203+259	206+008	2	1	+	
S	000	655000 Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	206+008	206+525	2		+	
S	000	655000 Limite departement 40	Entree Tunnel St-Esprit	195+226	197+852	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	198+015	203+259	2	The state of the s	+	
	2000	655000 Sortie Tunnel St-Esprit	Entree Tunnel La Negresse	206+525	208+939	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	209+269	213+964	2	4	+	
	2000	655000 Limite departement 40	Entree Tunnel St-Esprit	193+021	195+226	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	220+698	221+655	2	4	+	
	2000	655000 Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	213+964	215+299	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel Les Redoutes Hendaye	Hendaye	228+577	232+796	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	215+299	220+698	2		+	
	2000	655000 Sortie Tunnel La Negresse	Entree Tunnel Les Redoutes	221+655	227+741	2	-	+	
	2000	655000 Sortie Tunnel Les Redoutes Hendaye	Hendaye	227+957	228+577	2	一年 神田子 のは様 から	+	

Tableau trié par commune présentant l'évolution du classement sonore ferroviaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un tronçon de voie, tronçon déclassé, voie nouvelle).

Les catégories ont été représentées dans les tableaux des évolutions avec le code couleur de la norme NF S 31-130, permettant ainsi de mieux visualiser les changements de catégorie.



AUTOROUTES

1	Limite commune Ciboure	Limite commune Guethary	A63
categorie L	FIIIDSdill	Deputail	40111 4 010

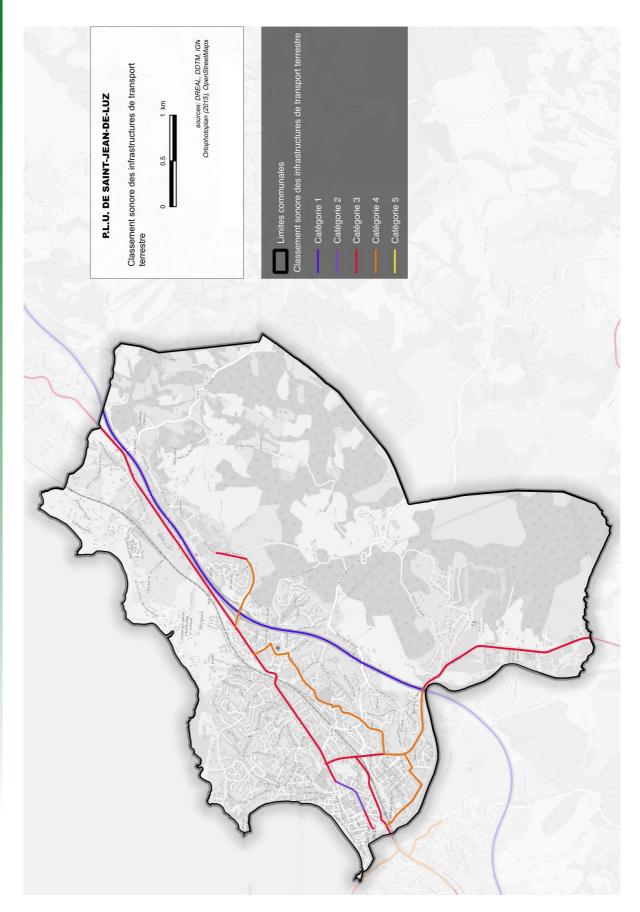
ROUTES DEPARTEMENTALES

_	_	_	_
D918	D918	D810	Nomvoie
A63	D810	Limite commune Guethary	Débutant
Limite commune Ascain	A63	Limite commune Ciboure	Finissant
3	4	3	Catégorie
100	30	100	Largeur

VOIES COMMUNALES

_	_	_	_	_	_	_	_	_
Bd V. Hugo	Bd V. Hugo	Av. Ithurraide	Av. Larrmendy	Av. de l'Ichaca	Av Andenia	Rue Cl de Coulomme	Av. Lahanchipia	Nomvoie
Av. Jaureguiberry	Rue Gambetta	D810	D810	D918	Rue St Jospeh	D810	Av. de Jalday	Débutant
av. Verdun	Av. Jaureguiberry	Bd V. Hugo	D918	D307	D307	Rue St Jospeh	D810	Finissant
3	2	3	4	4	5	4	4	Catégorie
100	250	100	30	30	10	30	30	Largeur

Page 278







MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des per sonnes handicapées,

sonnes handicapées, Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementauons techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son arucle L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25; Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâuments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastruc-tures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâti-ments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". – Conformément aux dispositions des articles R. III-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuls de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'entende de l'article de l'article

ments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les estre la lesse de l'établissement d'inseignement sout consellété.

les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, stelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontele, vesueire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATÉLIER bruyant (eu sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'acti- vités pratiques, adminis- tration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des profes- seurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
 A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :





28 mai 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9103

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enssignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement formé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

- Un isolement de 40 dB est admls en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 SI la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB st admls.
 Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement volsin d'une école maternelle.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{c,Tw} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

 Si les chocs sont produits dans un atélier bruyant une salle de
- Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé. L' $_{\rm tr}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.
- Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{elw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.
- Art. 4. La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L MT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.
- Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.
- Art. 5. Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau cı-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m².	0,4 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s
Salle de restauration d'un volume > 250 m².	Tr ≤ 1,2 s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m² (1).	0,6 ≤ Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m².	Tr \leq 1.2 s si 250 m ² $<$ V \leq 512 m ³ Tr \leq 0.15 $^{5}\sqrt{V}$ s si V $>$ 512 m ³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation

⁽¹⁾ En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.

(2) L'étude particulière est destinée à définir le traltement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne Intelligibilité en tout point de celle-ci.

(3) Cf. article 8.





Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moiué de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule

$A = S \times \alpha$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption

On prendra l'indice α_{\bullet} des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pon-déré, D_{sTAB}, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposé aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inféneure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\sigma TA}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;
- en zone C: 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'arricle R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entende

Art. 9. — Les infinites enoncees dans les articles 2 à 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0.5 seconde à toutes les fréquences. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{\sigma, T, A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NFEN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\sigma, T, \Phi}$ et du terme d'adaptation C

L'isolement acoustique standardisé pondéré. $D_{sT,A,e}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{a,T,e}$, et du terme d'adaptation C_{er}

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{n,\tau,\bullet}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm eAT}$, est évalué selon la norme NF S 31-057. L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{\rm e}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T,, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

- L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure es des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales. D. BUR

> Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé: Le chef de service. Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11; Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements; Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre

les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastruc-tures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Art. 1". – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre l" de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâti-ments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sT,A}, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.





ÉMISSION → RÉCEPTION	LOCAUX d'hábergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et malles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	. 47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, sailes d'examen et de consul- tation, sailes d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{\star}=R_{\star}+C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les Art. 3. – La constitution des parois verticales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{rp.} du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderne ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{axt}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtunent extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{sAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- ent ne doit pas depasser les valeurs survanies:

 dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente: 35 dB(A);

 dans les locaux de soins: 40 dB(A);

 dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail: 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ciaprès. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1000, et 2000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
V ≤ 250 m³	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'exemen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr \leq 1,2 s si 250 m ³ $<$ V \leq 512 m ³ Tr \leq 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V $>$ 512 m ³

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absor-bants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface a sol de ces cu ulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule:

$$A = S \times \alpha_{w}$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et a, son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, D_{17Ax}, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STAP} des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{aTA} des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A: 47 dB;
- en zone B: 40 dB;en zone C: 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

beration de référence de 0.5 seconde à toutes les fréquences. L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{aT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{a,T,A}$ et du terme d'adaption.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{et.A.p.}, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{e,r,\bullet}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{at,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

sement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{sAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, a_{*}, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bătiment.

La durée de réverbération d'un local, T, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des polluuons et des niques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la e francaise.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur. de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, D. Bur

> Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet. L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tou-risme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handi-capées et le secrétaire d'Etat au tourisme.

capees et le secretaire d'Etat au fourisme.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du
22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le
domaine des normes et réglementations techniques et des règles
relatives aux services de la société de l'information, et notamment la
notification n° 2001/525/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3; Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses arucles L. 571-1 à L. 571-25; Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et

l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret nº 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret nº 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à ture habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure.

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ; Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et

du 17 avril 2003.

Art. 1". - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nou-velles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{a_{7,h}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D _{nT.A}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar Commerce. Cuisine. Garage Parking Zone de livraison fermée. Gymnase Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sononsation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure,	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux éta-blissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habi-tuel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité ast réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

- Art. 3. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{n'x}, du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs,
- Art. 4. Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{eath} du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).
- Art. 5. L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{aT,A,cr}$ des nambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au chambres contre minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D, TA, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{aTAlan} des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéro-dromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A: 47 dB;en zone B: 40 dB;en zone C: 35 dB.





Art. 6. – L'aire d'absorption équivalence des revêtements absor-bants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnere les chambres dont représenter au moins le quart de la sur-face au sel des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est onnée par la formule :

 $A = S \times \alpha_n$ où S désigne la sueface de revêtement absorbant et α_n son indice d'évaluation de l'absorption.

On province l'évalue.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations onzontales égal à 0.8.

Les escaliers enclossonés et les ascenseurs ne sont pas visés par

Art. 7. – Les lumnes énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locisux ayant une durée de réverbération de référence de 0.5 secrede à toutes les fréquences. L'isolement acoustique standardisé pondéré su bruit aérien D_{xx} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{xxx} et du terme d'adaptation C.

L'isolement accustique standardisé pondéré. D_{chair} contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré. D_{chair} et du terme d'adaptation C_c.

Le niveau de presson pondéré du bruit de choc standardisé. L'etc., est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concurre les bruits d'estandardisé.

En ce qui concerne les braits d'équipement, le niveau de pression accusique normalisé. L_{sub}, est évalué selon la norme NF S 31-057. L'indice d'évaluation de l'absorption, a., d'un revêtement absorbant out défini dans la norme NF IN 150 11654 (Indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bistiment.

La durée de réverbération d'un local, T_p est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bôtel syant fair l'objet d'une demande de perma de construire ou d'une déclaration de turvaux relatifs aux sueffévaisons d'ôblets existants et aux additions à de tels bisiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journel officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directour général de l'urbanisme, de l'hibitat et de Art. 9. - Le directur general de l'uranisme, de l'asseral de la construction, le directur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la sané. le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République françaire.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable, Pour la nunistre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transpor du logement, du sourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction. F. DILABUE

> Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Pour le munistre et par délégation : Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service. Y. Coques

Le secréssire d'Etot ou tourisme, Pour le socrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du sourisme, B. FARENTAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation accustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR: DEVPRISONERC

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du loqu-ment, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la sonté, de la famille et des per-sonnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Ambé du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les

établissements d'enseignement;
Ambté du 25 avril 2003 relaté à la litrotation du brust dans les établissements de sand;

Aerôté du 25 avril 2003 relatif à la lumitation du bruit dans les

blocks.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les soulls et exigences techniques acoustiques ont été fixés par ambés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces ambés en dans du 25 avrel 2003, notamment dans les desenties autonomies.

domaines suivants:

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les
- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les ambés ; modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont consodèrés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ; dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulibres relatives à chaque type de bâsiment

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un éta-blissement d'enceignement, de sanét, ou d'un hôtel, les multres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire menton de l'ambét correspondant dans le cahier des charges du

programme. Les maltres d'œuvre extenus devront donc avoir intégré, dans le programme, les exigences accousiques particulières définies dans

programme, les exigences acoustiques particientes réglementation.

Enfis les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des blaiments concernés. Ces compôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ou-

vrage.

Les niveaux de performance setemes représentent un minimere, mais ne gurantissent pas dans tous les ces une tranquillut totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de beson, des exigences plus importantes.

Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis ;

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement accustique standar- dia4 pondéré au brust sérien entre deux locaux.	D _{et.s.}	D C selon la norme INFENISO 717-1 (indice de clastement \$31-022-1).
Bolement acoustique standar- disé pondéré contre les bruits de l'espace extérieux.	Desa	D _{r. +} C, salon la norme NFENISO 717-1 (indice de classement \$31-002-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standar- disé.	U _{rb}	norme NFEN ISO 717-2 lindice de clessement \$31-030-21.
Niveau de pression acous- tique normalisé.	L _e r	Noté L _e dans la norme NF \$31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revête- ment.	4	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement \$31-064).











Annexes







1. Définition

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

C'est un moyen d'acquisition qui permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation.

Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

2. Champ d'application

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1. Il ne peut en revanche s'exercer sur les opérations visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

3. Titulaires

Les titulaires sont les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé. Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (art. L. 211-1 du Code de l'urbanisme).

Les EPCI peuvent également y prétendre par délégation ou de plein droit s'ils sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC (art. L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

Ils peuvent déléguer leurs droits à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs établissements publics (notamment les établissements publics fonciers) ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement (art. L.213-3 du Code de l'urbanisme).

Le conseil municipal peut décider de supprimer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones considérées et ultérieurement le rétablir (art. L .211-1 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme).

4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)

Les titulaires du DPU peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur :

- Tout ou partie des zones urbaines (U) el d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU approuvé ou le pas rendu public.
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.





- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans lesquels les aménagements ou constructions sont interdits ou subordonnés à des restrictions.
- Les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation » prévues par l'article I. 211-12 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

5. Biens concernés

Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme. La collectivité peut instituer le **droit de préemption urbain renforcé**, par une délibération motivée, sur d'autres transactions en principe également exclues du DPU par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme.

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter Qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

6. Droit de délaissement

Le droit de délaissement implique que tout propriétaire d'un bien soumis au DPU peut proposer, au titulaire de ce droit, l'acquisition de ce bien. Le refus du titulaire de ce droit entraîne la disparition de ce droit pour une durée de 5 ans. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. L. 211-5 du Code de l'urbanisme).

Sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, le Droit de Préemption Urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 1987.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre du transfert de compétence en matière d'élaboration et modifications des plans locaux d'urbanisme, a délibéré le 15 décembre 2018 pour la réinstauration de ce droit de préemption sur la commune.







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2018

OJ N°73 - AMENAGEMENT ET HABITAT. FONCIER ET PROJETS URBAINS.

REINSTAURATION DU PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Date de la convocation : 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté

d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS:

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°43), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°21), BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc (jusqu'à l'OJ N°43), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone (jusqu'à l'OJ N°56), BERRA Jean-Michel, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°67). BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCQ Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel représenté par DANTIACQ Pascal, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°9 et à compter de l'OJ N°25), CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°66), CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique, CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CAZALIS Christelle, CHANGALA André représenté par SALDUMBIDE Sylvie, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel (jusqu'à l'OJ N°66), DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°24), DAVANT Allande, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°24), DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian, DONAPETRY Jean-Michel représenté par CASEMAJOR Marie-Pierre, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°18), ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre (jusqu'à l'OJ N°63), ETCHEMENDY René, ETCHETO Henri (à compter de I'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°24), ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°67), EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°24), GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°60), HARRIET Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°24), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLÉ Sylvie, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°16), HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse représenté par LHOSMOT Jean-Bernard, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°24), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°19), INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier (à compter de l'OJ N°5), IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-Francois, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUMÉ Jacques représenté par l'THURBIDE Bernard (jusqu'à l'OJ N°12), IRUMÉ Jean-Michel représenté par GACHEN Evelyne, ITHURRALDE Éric (à compter de l'OJ N°7), ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°25), LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LESPADE Daniel, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°67), LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°8), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°24), MOTSCH Nathalie (jusqu'à l'OJ N°19), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°67), OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°17), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°61), ORTIZ Laurent, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°24), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°59), SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse (jusqu'à l'OJ N°10), SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, TARDITS Richard (jusqu'à l'OJ N°67), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel (jusqu'à l'OJ N°9), TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES:

AGUERRE Barthélémy, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERCAITS Christian, BLEUZE Anthony, CARRICART Pierre, CASTEL Sophie, CHASSERIAUD Patrick, ERREÇARRET Anicet, ETCHEMENDY Jean, ETCHEPARE Philippe, FIESCHI Pierre, GAMOY Roger, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, HARISPE Bertrand, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IRIGOYEN Nathalie, JOUGLEUX Bernadette, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LAPEYRADE Roger, LARRABURU Antton, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, MIRANDE Jean-Pierre, NEYS Philippe, NOUSBAUM Pierre-Marie, ONDARS Yves, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, POYDESSUS Jean-Louis, SERVAIS Florence, SOROSTE Michel, UHART Michel.

PROCURATIONS:

ALCUGARAT Christian à EXILARD Pascale, ALDACOURROU Michel à EYHERABIDE Pierre, ARROSSAGARAY Pierre à ETCHEMAITE Pierre (jusqu'à l'OJ N°63), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°61), BARUCQ Guillaume à CLAVERIE Peio (à compter de l'OJ N°22), BEGUE Catherine à IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°24), BERARD Marc à BERGE (à compter de l'OJ N°44), BERCAITS Christian à IBARRA Michel, BERLAN Simone à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°57), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, CAPDEVIELLE Colette à BERLAN Simone (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°24), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert (à compter de I'OJ N°67), CASTEL Sophie à BRAU-BOIRIE Françoise, CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°25), DE LARA Manuel à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°25), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à ERGUY Chantal (à compter de l'OJ N°19), ERREÇARRET Anicet à VILLENEUVE Arnaud, ETCHEMAITE Pierre à CARRIQUE Renée (à compter de l'OJ N°64), ETCHEMENDY Jean à IRIART Jean-Pierre, ETCHEPARE Philippe à JOCOU Pascal, ETCHEVERRY Pello à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°68), FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat (jusqu' l'OJ N°19), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HARISPE Bertrand à ERNAGA Michel, HARRIET Jean-Pierre à CARPENTIER Vincent (à compter de l'OJ N°25), HASTOY Jean-Baptiste à ETCHEBERRY Jean-Jacques (à compter de l'OJ N°61), HIRIART Michel à ELISSALDE Philippe (à compter de l'OJ N°17), IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne à POULOU Guy, IRASTORZA Didier à SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°4), IRIGOYEN Nathalie à LOUGAROT Bernard, ITHURRALDE Éric à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (jusqu'à l'OJ N°6), JOUGLEUX Bernadette à DEVEZE Christian, LAFITE Guy à HAYE Ghislaine (de l'OJ N°5 à l'OJ N°24), LARRABURU Antton à LARRANDA Régine, LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LASSERRE Marie à BERTHET André, LEURGORRY Charles à ECHEVERRIA Andrée, LISSARDY Sandra à IPUTCHA Jean-Marie, MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°9), MIRANDE Jean-Pierre à ETCHEBEST Michel, MOTSCH Nathalie à BISAUTA Martine (à compter de l'OJ N°20), NEYS Philippe à DURRUTY Sylvie, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OÇAFRAIN Michel à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°18), PEYROUTAS Maitena à BAUDRY Paul, SANPONS Maryse à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°11 et jusqu'à l'OJ N°43), SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, SOROSTE Michel à ETCHEGARAY Jean-René, THICOIPÉ Michel à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°10), UHART Michel à LARRALDE André.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote à main levée

OJ N°73 - AMENAGEMENT ET HABITAT. FONCIER ET PROJETS URBAINS. REINSTAURATION DU PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Rapporteur: Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

En vue de maintenir l'application du Droit de Préemption Urbain par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, il est nécessaire de renouveler ce dernier sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune citée.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 Juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement;

Vu les articles L.211-1 et L.211-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'institution du Droit de Préemption Urbain ;

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer ce droit ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui permet au président de l'EPCI d'exercer par délégation le droit de préemption urbain et de pouvoir déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz, approuvé le 28 juillet 2006 et modifié le 23 septembre 2017 ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- réinstaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz conformément au plan annexé à la présente délibération;
- déléguer au Président ou son représentant l'exercice du droit de préemption urbain et de l'autoriser à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.213.3 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Jean-de-Luz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque durant un mois, d'une mention insérée dans deux journaux locaux conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Elle sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services,

ED'AGG

CS 88507 64185 BAYONNE

Cedex S BASO

Jean-Marie MARTINO.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

2 0 DEC. 2013

Publié le : 7

2 0 DEC. 2013

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté d'agglomération Pays basque
Numéro de l'acte	CC2018_381A
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.3 - Droit de preemption urbain
Objet de l'acte	OJ N 73. Réinstauration du périmètre du champ dapplication du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Jean-de-Luz. PJ : Plans périmètre (x2)
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-200067106-20181215-CC2018_381A-DE
Date de transmission de l'acte	20/12/2018
Date de réception de l'accuse de réception	20/12/2018

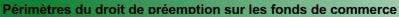


PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX















1. Définition

Afin de maintenir les petits commerces de proximité en centre-ville, les municipalités ont souhaité pouvoir préempter les locaux commerciaux. Ce droit est régi par les Articles L 214-1 à 3 et sa partie règlementaire Articles R 214-1 à R 214-19 du Code de l'urbanisme.

Les biens concernés par le droit de préemption commercial sont des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux ainsi que des terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1000 m²).

Note : la cession des murs, même s'ils sont cédés en même temps que le fonds, relève du droit de préemption urbain.

2. Le périmètre concerné

La cession doit intervenir dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par délibération du conseil municipal.

Cette délimitation est laissée à la libre appréciation du conseil municipal. Il peut s'agir par exemple : du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rues. Après son adoption, elle doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par insertion dans 2 journaux du département.

3. Obligation du cédant : la déclaration préalable

Avant la vente de son fonds ou la cession de son bail situé dans le périmètre de sauvegarde des commerces de proximité, le cédant doit en faire la déclaration au maire.

Le cédant indique : son nombre de salariés, la nature de leur contrat de travail, son chiffre d'affaires ainsi que le prix et les conditions de la cession envisagée, tout comme l'activité de l'acquéreur pressenti.

La déclaration préalable est prescrite sous peine de nullité de la vente. Le délai de prescription est de 5 ans après la cession.

4. Qui préempte et dans quel délai?

La commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale « EPCI » dont elle fait partie sur délégation ainsi que les autres structures délégataires autorisées.

Le maire ou son délégataire dispose de 2 mois pour préempter. Son silence équivaut à une renonciation.







5. La rétrocession du commerce

Le maire ou son délégataire doit, dans un délai de 2 ans, rétrocéder le fonds de commerce, artisanal... au profit d'un commerçant ou artisan de façon à préserver la diversité ou le développement des activités du périmètre concerné.

En attendant, la commune peut mettre le fonds en location gérance, ce qui peut porter le délai de rétrocession à 3 ans maximum.

6. Publicité

Avant toute décision de rétrocession, le maire doit publier un avis par voie d'affichage en mairie pendant au moins une durée de 15 jours. Dans tous les cas, l'autorisation préalable du conseil municipal est nécessaire. Approuvant le principe de la rétrocession, la délibération précise ses conditions et les raisons du choix du cessionnaire.

Puis dans le mois qui suit la signature de l'acte de rétrocession, et dans un souci de transparence, la commune procède à l'affichage en mairie, pendant une durée de 15 jours, d'un avis comportant obligatoirement la désignation du bien rétrocédé et du cessionnaire ainsi que les conditions financières de l'opération.

Sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2014.

7. Références législatives : articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme

Article L.214-1 du code de l'urbanisme

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.





Périmètres du droit de préemption sur les fonds de commerce

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Article L.214-1-1 du code de l'urbanisme

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale délégataire mentionné au premier alinéa peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévu par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Article L.214-2 du code de l'urbanisme

Le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre ler du titre IV du livre ler du code de commerce.

La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.

Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, le titulaire du droit de préemption peut mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.

A l'article L. 214-1 et au présent article, les mots : « titulaire du droit de préemption » s'entendent également, s'il y a lieu, du délégataire, en application de l'article L. 214-1-1.





ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE . S. . OCT O S'CE LONG REPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFICHÉ LE .B.O. DENKEMBRE DAN

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

EXTRAIT

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT

DES

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

UZ Le Directeur général

des services du registre des deliberations Stéphane Bussone du Conseil Municipal

Séance du 26 sep

Séance du 26 septembre 2014 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33 Nombre de présents 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1^{er} adjoint
Nicole Ithurria, 2^{ème} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 4^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 5^{ème} adjoint
Elisabeth Garramendia, 6^{ème} adjoint
Pello Etcheverry, 7^{ème} adjoint
Nathalie Noël, 8^{ème} adjoint
Eric Soreau, 9^{ème} adjoint

N° 17 – Commerce

Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Rapporteur: M. Soreau, adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Margarett Girard, Jean-Marc Quijano, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, et Charlotte Loubet-Latour, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Michèle Lacaze, conseiller municipal délégué, à Patricia Arribas-Olano, 4^{ème} adjoint
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Guillaume Colas, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nathalie Morice, conseiller municipal
- Jean-Henri Aguerretche, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Absent: Philippe Juzan, conseiller municipal

Date de la convocation: 19 septembre 2014

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 - COMMERCE

<u>Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et</u> les baux commerciaux

M. Eric Soreau, adjoint, expose:

Par délibération en date du 19 juillet 2013, le conseil municipal a délibéré sur le principe de l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Une concertation a été engagée avec les organisations professionnelles compétentes en la matière à savoir : la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques et la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque.

Ce travail s'est appuyé sur l'étude réalisée par le cabinet Bérénice sur l'élaboration d'une stratégie de dynamisation commerciale du centre-ville.

Cinq pistes principales d'actions ont été retenues :

- Travailler le positionnement marchand du centre-ville : l'offre commerciale (stratégie d'équilibre entre le centre-ville et la périphérie, création d'une charte qualité, aide à la transmission d'activité, veille sur les sites d'opportunités, diversification de l'offre);
- Stationnement et accessibilité : faciliter le stationnement et gérer les flux touristiques, adapter la piétonisation aux besoins des différentes clientèles, travail sur l'accessibilité des transports en commun;
- Identité et image : les aménagements (améliorer la signalétique, confortement de la place du piéton et requalification d'espaces publics, valorisation des façades et des vitrines);
- Réglementation et veille des mutations : définition d'une stratégie de commerce à intégrer dans le PLU, grille d'examens des projets commerciaux en amont des passages en CDAC, mise en place du droit de préemption;
- Gestion : création d'un office de tourisme, de commerce et de l'artisanat, développement des animations.

Les socioprofessionnels concernés (commerçants, artisans, entreprises et professions libérales) ont bénéficié d'une information générale et ont été pleinement associés à la démarche participative dans le cadre d'une présentation générale et de groupes de travail.

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées Atlantiques, le rapport analysant la situation du commerce de "proximité" et présentant les menaces qui pèsent sur sa diversité fait apparaître la nécessité de préserver la diversité et l'équilibre de l'armature commerciale et artisanale de proximité (annexe 6).

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité s'inscrit dans ce cadre (plan et récapitulatif des numéros de voiries délimitant le périmètre joint en annexe 7), et a été approuvé par les chambres consulaires (annexe 8).

Il est proposé au conseil municipal:

- d'adopter, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque du 16 juin 2014,
- vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques du 16 juillet 2014.
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Commerce-artisanat et animations de la ville» du 10 septembre 2014,
- adopte, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé à la présente délibération,
- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à procéder aux mesures de publicité obligatoires correspondantes.

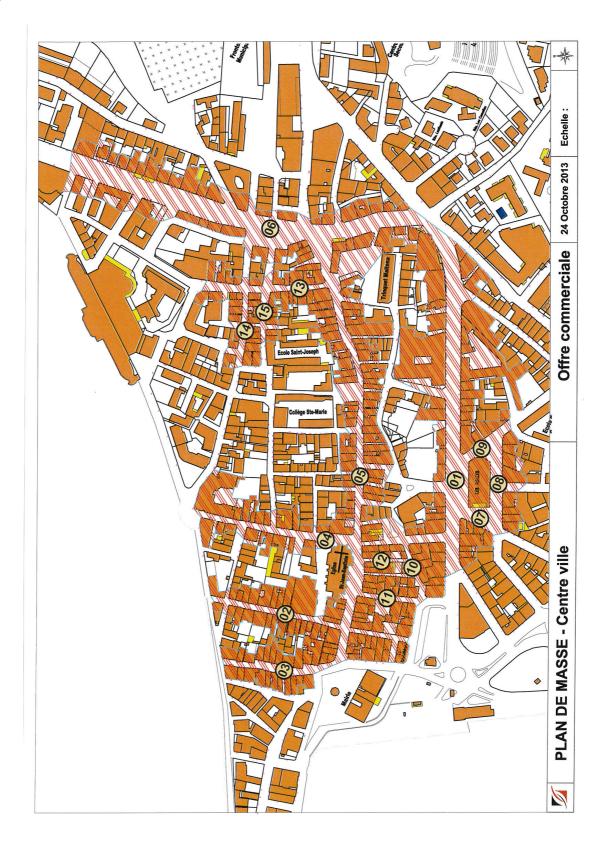
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

P.M.













Périmètres du droit de préemption sur les fonds de commerce

PERIMETRE D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX

RÉCAPITULATIF DES N° DE VOIRIES

- 1. Boulevard Victor Hugo entre le n°: 1 et 48
- 2. Rue Tourasse entre le n° : 2et 43
- 3. Rue de la République entre le n° : 1 et 28
- 4. Rue Garat entre le n° :1 et 32
- 5. Rue Gambetta entre le n°: 1 et 92
- 6. Boulevard Thiers entre le n°: 1 et 44
- 7. Avenue Labrouche entre le n°: 13 et 17
- 8. Avenue Harispe entre le n°:16 et 28
- 9. Avenue Jaureguiberry entre le n°:1 et 9
- 10. Rue du dix sept Pluviose entre le n $^\circ$: 1 et 10
- 11. Rue Saint Jean entre le n°: 1 et 12
- 12. Rue du XIV juillet entre le n° :2 et 10
- 13. Rue Loquin entre le n°: 1 et 22
- 14. Rue Sopite entre le n° :13 et 50
- 15. Rue Saint Jacques entre le n°:18 et 58



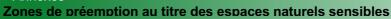




DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES













1. Définition

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, le Département a la possibilité d'instaurer un Droit de Préemption spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS). Il doit lui permettre d'acquérir des terrains en vue de les protéger, les aménager et de les ouvrir au public. Celuici ne peut, *a priori*, concerner que des espaces naturels non construits (la présence de constructions peut être toutefois tolérée : Cf. article L. 215-11 du code de l'urbanisme).

2. Champ d'application

L'exercice du Droit de Préemption entraîne certaines obligations. La première est l'aménagement des terrains acquis par voie de préemption, dans le but d'accueillir du public (article L. 113-8 du code de l'urbanisme). L'ouverture des ENS est en effet un des enjeux fondamentaux de la loi, sans tout de même mettre en péril la sauvegarde des sites. La sanction de la non ouverture au public du terrain préempté dans un délai de 10 ans est la rétrocession du terrain à la demande du propriétaire préempté. Ensuite, l'usage d'un bien préempté à des fins autres que celui qui était prévu lors de la préemption, est sanctionné par la rétrocession et par des dommages et intérêts. Les terrains achetés à l'amiable par contre, n'ont pas ces restrictions.

3. Procédure

Le Conseil Départemental peut créer des zones de préemption sur le territoire des communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans le but de mettre en œuvre sa politique de préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues et de sauvegarde des habitats naturels.

Pour se faire, il sollicite l'accord du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. En l'absence d'un document d'urbanisme, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le Conseil Départemental qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Le Conservatoire du littoral ou la commune peuvent se substituer au département pour exercer ce droit de préemption dès lors que ce dernier a décidé de ne pas l'utiliser. De même, si le terrain est situé dans le périmètre d'un parc national ou d'un parc naturel régional, c'est d'abord l'établissement chargé de gérer ce parc qui se substitue au Département, puis ensuite la commune et, le cas échéant, le Conservatoire du littoral (articles L. 215-5 à L. 215-7 du code de l'urbanisme).

Dès la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) auprès des services du département, le président du Conseil Départemental doit en transmettre la copie au maire de la commune concernée, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent, au Conservatoire du littoral lorsqu'il est territorialement compétent, au délégataire du droit de préemption, s'il y a lieu, et au directeur des services fiscaux.





Le Département peut exercer le droit de préemption dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la DIA (article L. 215-15 du code de l'urbanisme). Lorsque le Département a renoncé à son droit, c'est le Conservatoire du littoral qui peut l'exercer dans un délai de 75 jours à compter de la réception de la DIA, ce qui lui laisse en pratique 15 jours pour prendre sa décision. Lorsque le Conservatoire du littoral renonce à son tour à l'exercer, la commune peut prendre sa décision dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la DIA,

4. Mise en œuvre sur la commune

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a délimité sur la commune de Saint-Jeande-Luz les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) suivantes :

ZPENS des « Landes de Cenitz – Mayarco »

Délibération Commune : 23/01/2001 et 19/10/2001

Délibération Département 27/05/2002

Nombre parcelles : 42
 Superficie : 208 038 m²

ZPENS de la « Pinède maritime d'Etchebiague – Erromardie »

Délibération Commune : 09/06/1971Délibération Département : 12/10/1971

Nombre parcelles : 52
 Superficie : 173 730 m²

5. Références législatives

Textes de référence :

- Articles L. 113-8 à L.113-14 du code de l'urbanisme.
- Articles L. 215-1 à L. 215-24 du code de l'urbanisme.
- Articles R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme.

Article L. 113-8 du code de l'urbanisme

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.

[...]

Article L. 113-11 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme opposable et à compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale d'aménagement, le président du conseil départemental peut, par arrêté pris sur proposition du conseil départemental, après délibération des communes concernées,







déterminer les bois, forêts et parcs, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 113-1 et les textes pris pour son application.

Article L. 113-12 du code de l'urbanisme.

L'arrêté mentionné à l'article L. 113-11 ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes peut édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée en application de l'article L. 113-14 et prévoir notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

Article L. 113-13 du code de l'urbanisme

Les arrêtés prévus aux articles L. 113-11 et L. 113-12 cessent d'être applicables dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.

Article L. 113-14 du code de l'urbanisme

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8, le département peut créer des zones de préemption dans les conditions définies aux articles L. 215-1 et suivants.

Article L. 215-1 du code de l'urbanisme

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8, le département peut créer des zones de préemption dans les conditions définies au présent article.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, ces zones ne peuvent être créées par le département qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.

[...]

Article L. 215-14 du code de l'urbanisme

Toute aliénation mentionnée aux articles L. 215-9 à L. 215-13 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable adressée par le propriétaire au département dans lequel sont situés les biens qui en transmet copie au directeur départemental des finances publiques. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.

Article L. 215-15 du code de l'urbanisme

Le silence des titulaires des droits de préemption et de substitution pendant trois mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article L. 215-14 vaut renonciation à l'exercice de ces droits.

Article L. 215-16 du code de l'urbanisme

L'action en nullité prévue à l'article L. 215-14 se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.





Article L. 215-17 du code de l'urbanisme

A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de remploi.

Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

- 1° La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est soit la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes approuvant, modifiant ou révisant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, soit, en l'absence d'un tel plan, cinq ans avant la déclaration par laquelle le propriétaire a manifesté son intention d'aliéner le bien;
- 2° Les améliorations, transformations ou changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date fixée au 1° ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif;
- 3° A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il peut être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des terrains de même qualification situés dans des zones comparables.

Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

Article L. 215-18 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un terrain soumis au droit de préemption mentionné aux articles L. 215-1 et L. 215-2 fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacée, s'il existe un plan local d'urbanisme, par la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes approuvant, modifiant ou révisant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain.

Article L. 215-19 du code de l'urbanisme

Lorsqu'en application de l'article L. 215-12, est acquise une fraction d'une unité foncière, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

[...]

Article L. 215-21 du code de l'urbanisme

Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre sont aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement est compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. A l'exception des terrains relevant du régime forestier, tout ou partie d'un terrain acquis et conservé pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 peut être incorporé dans le domaine public de la personne publique propriétaire par décision de son organe délibérant.







La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.

Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Les terrains acquis en application du présent chapitre font l'objet d'un plan de gestion.

Article L. 215-22 du code de l'urbanisme

Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel, dans les conditions définies à l'article L. 215-21, dans le délai de dix ans à compter de son acquisition, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre les deux mutations.

A défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à la rétrocession.

Article L. 215-23 du code de l'urbanisme

Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice du droit de préemption deviennent propriété du département.

Article L. 215-24 du code de l'urbanisme

Le département ouvre, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice, délégation ou substitution du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article R. 113-15 du code de l'urbanisme

Pour l'application des mesures de protection prévues à l'article L. 113-12, le préfet, sur proposition du conseil départemental, saisit pour avis le conseil municipal de la commune intéressée ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'un projet tendant à déterminer les bois, forêts et parcs à soumettre au régime des espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 et des textes pris pour son application.

Ce projet peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L. 215-1 et suivants :

1° Édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles;







2° Interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs.

Article R. 113-16 du code de l'urbanisme

L'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit être transmis au préfet dans les trois mois à compter du jour où le maire ou le président de l'établissement public a reçu la demande d'avis. Il est réputé favorable si aucune réponse n'a été donnée dans ce délai.

Au vu des avis recueillis, le préfet fixe par arrêté les mesures de protection.

Article R. 113-17 du code de l'urbanisme

L'arrêté du préfet prévu à l'article R. 113-16 fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à l'arrêté du préfet ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

En outre, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, au siège du conseil départemental et au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

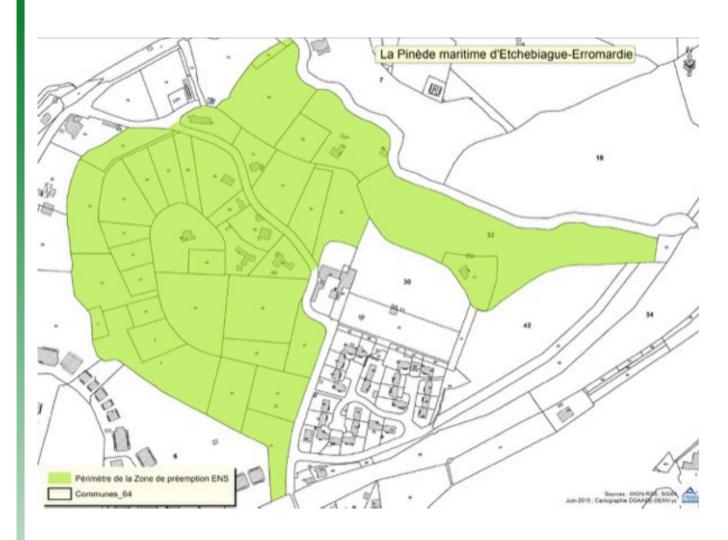
















MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

*** 64 67 51 74

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant délimitation des zones du département des Pyrénées-Atlantiques à l'intérieur desquelles peut être exercé le droit de préemption prévu par l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 Décembre 1960.

-:-:-:-:-

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu l'article 65 de la loi de finances nº 60-1364 du 23 décembre 1960;

Vu le décret nº 61-910 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article susvisé;

Vu le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié par le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 tendant à préserver le caractère de certains départements;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 21 avril 1969 déterminant les périmètres prévus par les décrets susvisés;

Vu la délibération du conseil municipal de BAYONNE du 16 juin 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-D'IRUBE du 29 juillet 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de MOUGUERRE du 6 juin 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUCAU du 11 juin 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-LUZ du 9 juin 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de HENDAYE du 18 juin 1971;

Vu la délibération du conseil municipal d'ANGLET du 13 juillet 1971;

Vu la délibération du conseil municipal de BASSUSSARRY du 14 juillet 1971;

Vu la délibération du conseil municipal d'URRUGNE du 19 septembre 1971;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de BIDART dans le délai d'un mois imparti par le 2ème alinéa de l'article 1er du décret nº 61-910 du 5 août 1961;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 12 octobre 1971,

ARRETE:

Article 1er - Les zones à l'intérieur desquelles le département des Pyrénées-Atlantiques peut exercer le droit de préemption prévu par l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 comprennent les terrains délimités par un trait noir épais sur les dix plans ci-annexés, situés sur le territoire des communes de BAYONNE, SAINT-PIERRE-d'IRUBE, MOUGUERRE, BOUCAU, SAINT-JEAN-de-LUZ, HENDAYE, ANGLET, BASSUSSARRY, URRUGNE, BIDART.

Article 2 - Le Directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Mention du présent arrêté sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

2 1 050, 1372

Racul RUDEAU

ARRETE:

ARTICLE ler - La commune de MIREPEIX est incluse dans le périmètre dit "périmètre sensible".

ARTICLE 2: Les dispositions prévues au titre du périmètre sensible sont applicables dans les territoires des communes énumérées ci-après :

Ahetze, Aīnhoa, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bayonne, Bassussary, Bidart, Biarritz, Biriatou, Boucau, Cambo-les-Bains, Came, Ciboure, Espelette, Guéthary, Guiche, Halsou, Hendaye, Itxassou, Jatxou, Lahonce, Larressore, Louhossoa, Mouguerre, Sames, Sare, Souraïde, St-Jean-de-Luz, St-Pée-sur-Nivelle, St-Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- "La République des Pyrénées"
- "L'Eclair des Pyrénées".

ARTICLE 4: MM. le Préfet, Commissaire de la République du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départementa de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, LE 4 JUIN 1384

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Poin Ampliation

Portal Portal Property Acyontal Property Propert

deli st

Cond. Toward to State

Léon CEVILLA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

S.AM.S1 MJ.C/EL

PAU, le

84 - R - 283

ARRETE

PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DIT "PÉRIMÈTRE SENSIBLE".

LE PREFET, Commissaire de la République des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le décret n° 59-768 du 26 Juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère de certains départements ;

VU le décret n° 68-484 du 28 Mai 1968 étendant à certains départements des dispositions du décret n° 59-768 du 26 Juin 1959 susvisé ;

VU la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 et son décret d'application n° 77-758 du 7 Juillet 1977 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.142-1 et R.142-2 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement en date du 21 Avril 1969 déterminant dans le département des Pyrénées-Atlantiques le périmètre dit "périmètre sensible", défini conformément aux articles R.142-1 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MIREPEIX en date du 17 Juin 1983 ;

VU la délibération du Conseil Général du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 Février 1984 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Article 23.

Interruption de travaux concédés.

En cas d'insuffisance d'entretien ayant pour conséquence de compromettre l'écoulement normal des eaux de la rivière et après mise en demeure restée sans effet, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement l'exécution des travaux en cause, dans la limite où cet écoulement normal l'exigera, au frais, risques et périls du syndicat.

Article 23 bis.

L'Etat se réserve la faculté d'autoriser ou de concéder, dans les formes habituelles, tout amenagement hydro-électrique intéressant, en tout ou partie, la section de rivière concédée, après avis du syndicat concessionnaire, sans que ce dernier puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité sous quelque forme que ce soit,

Article 24.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Le présent cahier des charges n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement. Il échappe en outre au droit de timbre par application des articles 34 à 39 de la loi n° 63-254 du 15 mars

Les frais de publication du cahier des charges au Journal officiel seront supportés par le syndicat.

Article 25.

Siège de l'administration de la voie concédée.

Toutes les communications ou notifications intéressant l'administration de la voie concédée seront valablement faites à la mairie de Seiches-sur-le-Loir.

Vu et approuvé, en execution de la délibération du 28 juin 1967 du comité du syndicat du Loir.

> Le 27 janvier 1969. Syndicat du Loir (mairie). 49 - Seiches-sur-le-Loir. CHAPRON.

Paris, le 30 avril 1969.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Le ministre de l'équipement et du logement, ALBIN CHALANDON.

Périmètres prévus par le décret n° 59-768 du 26 juin 1959, modifié par le décret n° 68-484 du 28 mai 1968, tendant à préserver le caractère de certains départements.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère de certains départements;

Vu le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 étendant à certains départements les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 susvisé;

Après accord du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 16 mars 1966,

Arrête:

Art. 17. — Les dispositions prévues aux décrets n° 59-768 du 26 juin 1959 et 68-484 du 28 mai 1968 susvisés sont applicables dans les territoires des communes énumérées ci-après: Ahetze, Ainhoa, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bayonne, Bassussarry, Bidart, Biarritz, Biriatou, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Espelette, Guéthary, Guiche, Halsou, Hendaye, Itxassou, Jatsou, Lahonce, Larressore, Louhossoa, Mouguerre, Sames, Sare, Souraïde, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Urt, Ustaritz et Villefranque.

Art. 2. - Le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journa officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1969.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur du cabinet, M. BLANC.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, departementale et communale).

Par arrêté du ministre de l'équipement et du logement en date du 7 mai 1969, est classé dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 25 le nouveau tracé formant déviation de cette route entre le P.K. 52,897 et 53,498 sur le territoire de la commune d'Harnes (Pas-de-Calais).

Sont déclassées et reclassées les sections délaissées de la route nationale nº 25:

a) Dans la voirie départementale du Pas-de-Calais la section comprise entre les P. K. 52,897 et 53,385;
b) Dans le domaine fluvial la section comprise entre les P. K. 53,385 et 53,458.

Ces classement, déclassement et reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 69-435 du 17 mai 1969 fixant les titres requis des candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (session de 1969).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et

du ministre de l'éducation nationale, Vu le décret n° 50-386 du 1° avril 1950, modifié par les décrets n° 52-91 du 17 janvier 1952, n° 52-1137 du 7 octobre 1952 et

n° 61-936 du 24 août 1961 ; Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 portant règlement du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement techni-

que; Vu l'avis des sections permanentes du conseil de l'enseigne ment général et technique et du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats à la session 1969 du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir acquis en 1968 ou antérieure ment l'un des titres énumérés ci-dessous :

1° Titres exigés par la réglementation en vigueur à la date

du présent décret;
2° Licence ès lettres ou ès sciences d'enseignement instituée par les décrets n° 66411 et n° 66412 du 22 juin 1966 et correspondant à la discipline du concours;

3° Maîtrise du groupe d'enseignement correspondant à la discipline du concours ou, en sciences, deux certificats C1 et C2 d'une telle maîtrise acquis soit par succès auxdits examens, soit par dispense accordée par les doyens des facultés aux étudiants ayant obtenu antérieurement à l'année universitaire 1967-1968 des certificats d'études supérieures.

Des dérogations pourront être accordées par le ministre à des candidats qui désirent composer dans une autre discipline que celle pour laquelle ils possèdent les titres requis.

Art. 2. - Les élèves professeurs des I. P. E. S. en troisième année de scolarité et ceux de deuxième année autorisés par le doyen de la faculté, sur proposition du directeur de l'I. P. E. S. et après avis de la commission consultative, à se présenter aux épreuves orales du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. doivent avoir obtenu, avant les directed de l'1. P. E. S. ou du C. A. P. E. S. ou du C cle 1°, alinéas 2° et 3°.

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sons publié au l'ourrel official de la Pénublique française. qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre: Le ministre de l'éducation nationale, EDGAR FAURE.

> Le ministre de l'économie et des finances, FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. JACQUES CHIRAC.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT — SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion de la Commission permanente

27 MAI 2002

DÉLIBÉRATION N° 708

Service:

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES COMMUNES DE GUETHARY ET SAINT-JEAN-DE-LUZ CREATION D'UN PERIMETRE DE PREEMPTION CENITZ-MAYARCO

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

VU la délibération du Conseil général n° 107 en date du 28 mars 2002 concernant la délégation du Conseil général à la Commission permanente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Commission permanente

* **rappelle** que Cenitz-Mayarco constitue une frange littorale coincée entre la voie ferrée "Bayonne-Hendaye" et l'océan. Cette zone est parcourue par un petit ruisseau qui vient se jeter sur la plage de Cenitz : le Baldaretta, qui sert également de limite communale entre Guéthary et Saint Jean de Luz.

Le site est un site naturel. Il est couvert d'une lande littorale relictuelle, d'un boisement ainsi que de prairies. L'urbanisation ne s'est pas développée grâce aux protections réglementaires dont cette zone bénéficie depuis plusieurs années (coupure d'urbanisation aux POS, Zone d'Aménagement Différé instituée par la MIACA en 1993). Il s'agit donc d'une petite unité naturelle telle qu'il en existe encore sur le rivage basque.

Le secteur de Cenitz-Mayarco fait l'objet d'importants travaux de reconquête, soutenus notamment par le Département. Un « plan plage » destiné à valoriser la baie est en cours. La station d'épuration de Guéthary sera modernisée et équipée de dispositifs destinés à réduire l'importance des rejets en mer, source actuelle de pollution. Le sentier du littoral, doté d'une station d'interprétation sera aménagé sur la colline de Cénitz dans les prochains mois. Plus tard, d'autres chantiers pourraient être menés comme par exemple la requalification du parking, la lutte contre les espèces végétales envahissantes, etc.

Sur un plan foncier, plusieurs parcelles appartiennent à la SNCF qui a d'ailleurs fait connaître son intention de céder sa propriété.

* prend acte du souhait manifesté par les communes de Guéthary et Saint-Jean-de-Luz de garantir la vocation naturelle de ce site par la protection foncière. Elles ont fait appel au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CLRV) qui a accepté le principe d'intégrer le site à son réseau.

Pour cela, la mise en place d'une zone de préemption établie au titre de la loi du 18 juillet 1985 sur les Espaces Naturels Sensibles et la délégation du droit de préemption au CLRV sont nécessaires.

décide:

- d'instaurer un périmètre de préemption tel que figurant sur la carte annexée et incluant le foncier
- Commune de Guéthary: section AE n°1, 10, 11, 18, 2, 3, 4, 8, 5, 6, 9, 7, 12, 14, 15, 13, 16, 17.
- Commune de Saint-Jean-de-Luz: section AH 56, 491, 364, 365, 366, 490, 367, 369, 370, 303, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 43, 44, 45

pour une surface totale de 20,90 hectares.

- de déléguer le droit de préemption qui lui est rattaché au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, organismes territorialement compétent.
- * précise que conformément à l'article R 142-5 du code de l'urbanisme, les effets juridiques attachés à la création de la zone de préemption deviendront exécutoires après publication de la délibération du Conseil général au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux.

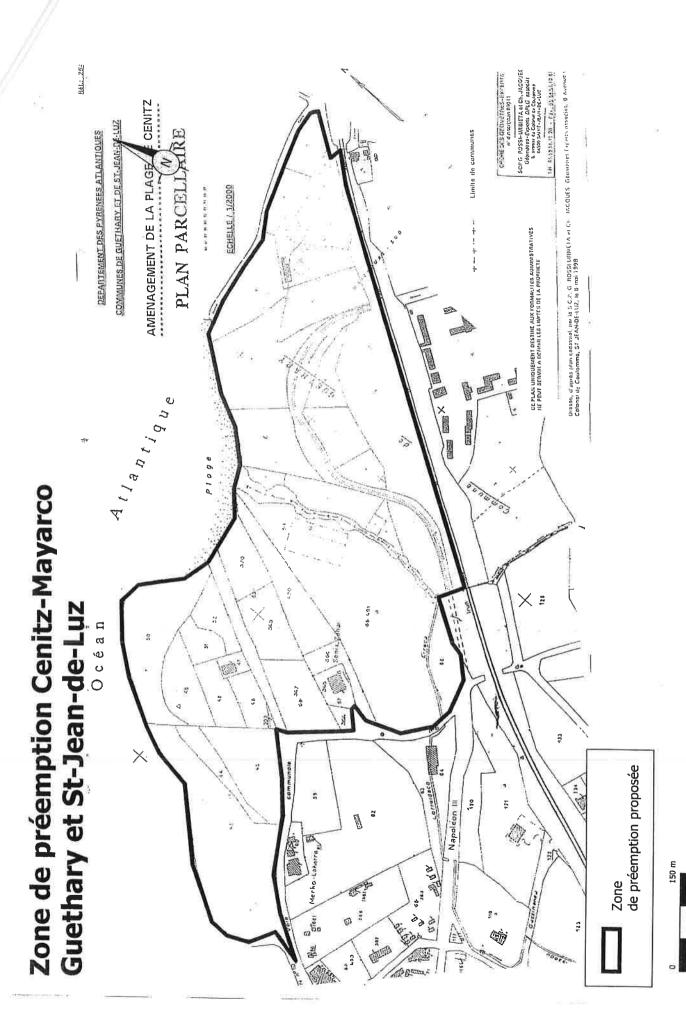
ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président du Conseil général

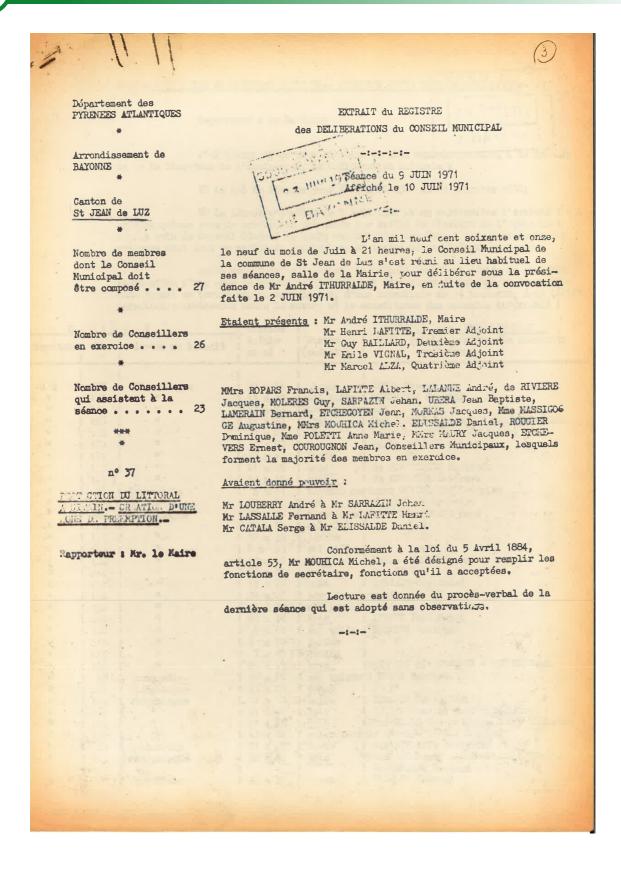
Jean-Jacques LASSERRE

Je soussigné, Roland FREULON chargé de la Direction des Assemblées, certifie que ce document a été reçu en Préfecture le :

Pour extrait conforme,







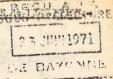






Nº57 - PROTECTION du LIFTORAL AQUITAIN .- CREATION d'UNE 2

Rapportour : Nr le Maire



J'ai l'honnour de vous demander de bien vous ir premire, à la donn de de l'r le Directour de l'Equipement, la délibération suivante :

VU la loi de Finance pour 1961 nº60-1384 du 23 Décembre 1960;

VU le décret nº61-1910 du 5 Août 1951 et en particulier l'article 1 qui profeise qu'une zone de précaption est créée par arrêté du Ministre de l'Equipment après avis du Conseil Général et après consultation des Conseillers Funicipaux des con unes dont tout ou partie du territoire est intéressé par la zone envisagée;

Après exposé de Er le Paire, le Conseil Funicipal décide de demander la création d'une sone de préamption intéressent le secteur d'Etcheblague-Erronantée desse lequel se trouve une superbe pinède, d'une superficie de 14 hectares, dont l'état parcellaire ci-dessous donne la nature et la consistance des terrains intéressés :

c v	DAI	SILE		face	l Natura	Tolle qu'elle régulte des documents
Section !	No	1 Adresse ou liqudit		25 UTO	(cadastro	codostraux
The same	. 0	12		-27	1	二十二十八年
AE I	157	Etchobiague		a 85	A MACHINE A	AUFAH Robert
	140					CHESNEAUX Raymond
n 1	141	1			Terrain agr	fment do
m - I	165	1- 1		a 67	bois	I I'me COURTE Jean nos BURNILTE GAZALIO
	195	In the second		a 84		DAWAR Roger (les héritiers)
	170	1 "				Nella DANJARD Elisabeth
	171	1 "			I lande	1 d°
	153	1 10				de DONNACHOSE Bertrand
n 1	-162					de BONNECHOSE Gérard
98. 1	26	! Erromardie				rément CCYMENTCHE Grégoire
н ј	27	1 10				GOYANDTONG Grégoire
	142	1 Michebiague				rément HERRIBERKY René
и 1	143	1			! sol Villa	
m 1	144	1			1 jardin	d°
n _ 1	145	1			! sol villa	
m I	194	1				Mollo JEROME Jeanne
100	2:4	1 "	1 27			I I'me JUSTAL
и 1	151	1 . "				LAGRAVE Cuy André
H I	152	1			I terrain ag	
u j	155	1			! sol paville	
99 1	164	1				LEROUX Joan Hepri
11 1	178	12000	1 6	a 69	sol villa	MERCIER Georges
100	240	1			jardin	1 d°
	241	1 "	1 7	a 40 /	1 jardin	1 d°
	160		1 35			IPENSETRI dit CAMDERA & DUFOUR Faul
	25	1 Erronardio	1 18	a 60	I sol maison	1 POYLO Bornard
10	254	1 Etchebiague			canal	1 d°
n 1	129	1 Stcheblague				PRAINON Rende Cécile
7.0	157	1 "			1 bois	! RAISON Jean et coprepriétaires
11 1	165		1 11			I I'mo RIZION Vve et Folle REMON Pauletto
	150		1 13			oir d'em - SATALY Bernard
W	29	1 Dromardie	1 74	a 05		SOLABERRIETA Bermardin
	149	1 Etchebiague	1 65	a 42		THIOLLAZ Henry - COROSTARZU Michel -
		Marie Street	1			GOROSPARZU Jacques
.0	100	1 Dryomardie	1 23	a 39	1 terre	VIDALIN Jacques
		a deliver of				/
		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE				



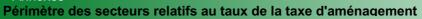


PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT













1. Définition et champ d'application

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, la taxe d'aménagement est recouvrée sur la totalité du territoire. Son taux a été fixé à 5% par la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2011.

2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

Article L. 331-14 du code de l'urbanisme

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.





Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Article L. 331-15 du code de l'urbanisme

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.





PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2011 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la

présidence de M. Peyuco DUHART

Etaient présents :

ACTE EXECUTOIRE

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

AFFICHÉ LE 26 10 11 CERTIFIÉ CONFORME À CORIGINAL

Q I LE MAIRE

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26 10 11

Conseillers en exercice :

Nombre de présents :

OBJET .

Service urbanisme habitat et foncier

Institution de la taxe d'aménagement sur la commune de Saint Jean de Luz

Rapporteur: M. Juzan, adjoint M. Duhart Peyuco, maire Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint M. Juzan Philippe, deuxième adjoint Mme Arribas Patricia, troisième adjoint M. Irigoven Jean-François, quatrième adjoint Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Garraialde Bruno, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR:

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. le Maire
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Soreau
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à Mme Debarbieux
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro

DATE DE LA CONVOCATION: 14 octobre 2011

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Bidart-Labrousse a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

<u>INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ</u>

M. Juzan, adjoint, expose:

L'article 28 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010 opère une réforme globale de la fiscalité de l'urbanisme, qui prend effet au 1^{er} mars 2012. Elle institue une nouvelle taxe d'aménagement (TA) qui répond à un objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation.

Elle comprend une part communale et une part départementale. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Pour la part communale, le taux est fixé entre 1% et 5%.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ou encore la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

Pendant cette période de 3 ans, les collectivités peuvent utiliser :

- soit la taxe d'aménagement limitée à 5 % en gardant le régime des participations,
- soit majorer le taux de la taxe d'aménagement (TA) dans la limite de 20 % pour certains secteurs nécessitant la réalisation d'équipements spécifiques ou investissements importants. Dans ce cas, les autres participations sont supprimées dès 2012.

Le champ d'application de la taxe d'aménagement est plus étendu que celui de la TLE puisque sont désormais taxés certains équipements tels que piscines, garages, panneaux photovoltaïques, aires de stationnement, résidences mobiles de loisirs...

La loi prévoit des exonérations de droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuelles aménagements prescrits par les plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)

- certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- les constructions réalisées dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

La commune peut quant à elle prévoir des exonérations totales ou partielles concernant :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI,
- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),
- les locaux à usage industriel,

- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- les immeubles classés ou inscrits.

Les communes sont invitées à délibérer avant le 30 novembre 2011 afin d'instituer le taux de la taxe d'aménagement pour une mise en œuvre pour les demandes d'autorisations déposées à partir du 1^{er} mars 2012.

La présente délibération est reconductible tous les ans et sera transmise au Préfet des Pyrénées- atlantiques. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Considérant le taux de TLE fixé sur la commune à 5 %, et les exonérations déjà mises en œuvre sur la commune,

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),

- d'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface.

Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L 331-9-2 du Code de l'urbanisme)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme Habitat Aménagement Développement durable» du 5 octobre 2011,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances Affaires générales Ressources humaines Intercommunalité» du 13 octobre 2011,
- institue sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- exonère totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),

- exonère partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40 % de leur surface.

Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L 331-9-2 du Code de l'urbanisme)

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Pevuco DUHART



PRISE EN COMPTE DES ZONES « DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE » EN APPLICATION DU CODE DU PATRIMOINE







Prise en compte des zones de présomption de prescription archéologique







1. Les principes

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (Code du Patrimoine livre V, article R. 523-4).

2. La procédure de zonage archéologique

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites « *archéologique* », prises en application de DU 2ème alinéa de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, viennent compléter le dispositif général en l'affinant.

Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté et de tous les projets soumis à déclaration.

A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m²) et de profondeur (0,50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits.

Une zone archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme.

Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».

En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (Code du Patrimoine livre V, article L. 522-4).







3. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones archéologiques tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont « déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique ».

4. L'application locale

C'est l'arrêté préfectoral n° AZ.09.64.08 du 28 décembre 2009 déterminant les zones archéologiques de saisine pour les dossiers d'urbanisme sur la commune de Saint-Jean-de-Luz qui constitue le cadre règlementaire local.

Cet arrêté a déterminé, sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, **14 zones géographiques** en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés audit arrêté.

Ces zones sont les suivantes :

Numéro d'identification	Lieu-dit	Époque présumée				
1	Ville médiévale de Saint- Jean-de-Luz	Occupation médiévale				
2	Déchetterie	Occupation paléolithique				
3 Etxetokoborda		Occupation du paléolithique ancien				
4 Sopitenea		Occupation du paléolithique ancien				
5 Irazabal		Occupation du paléolithique ancien				
6	Larretcheberia	Occupation du paléolithique et du néolithique				
7	Sederia	Occupation préhistorique				
8	Argizabal	Occupation préhistorique				
9	Ostolapea	Occupation préhistorique				
10	Senix	Occupations paléolithique et néolithique possible occupation antique				







Annexes

Prise en compte des zones de présomption de prescription archéologique

11	Larrekia, Issaka Buru, Sederia	Occupation du mésolithique à l'Âge du Bronze				
12	Pointe Sainte-Barbe	Probable occupation protohistorique, chapelle et probable fortification médiévale				
13	Château de Fagosse, Sagardoa	Occupation du paléolithique et du néolithique				
14	Au Sud de Errota Zahar	Occupation du paléolithique				









Direction régionale des affaires culturelles



Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.09.64.08

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-JEAN-DE-LUZ** (**Pyrénées-Atlantiques**), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er:

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **SAINT-JEAN-DE-LUZ** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2:

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 Ville médiévale de Saint-Jean-de-Luz.
- 2 Déchetterie : occupation paléolithique.
- 3 Etxetokoborda: occupation du paléolithique ancien.

- 4 Sopitenea : : occupation du paléolithique ancien.
- 5 Irazabal: occupation du paléolithique ancien.
- 6 Larretcheberia : occupations du paléolithique et du néolithique.
- 7 Sederia: occupation préhistorique.
- 8 Argizabal: occupation préhistorique.
- 9 Ostolapea: occupation préhistorique.
- 10 Senix : occupations paléolithique et néolithique, possible occupation antique.
- 11 Larrekia, Issaka Burua, Sederia : occupations du mésolithique à l'Age du bronze.
- 12 Pointe Sainte-Barbe : probable occupation protohistorique, chapelle et probable fortification médiévale.
- 13 Château de Fagosse, Sagardoa : occupations du paléolithique et du néolithique.
- 14 Au sud de Errota Zahar : occupation du paléolithique.

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4:

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **SAINT-JEAN-DE-LUZ** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 2 8 DEC. 2009

Le Préfet de la région Aquitaine

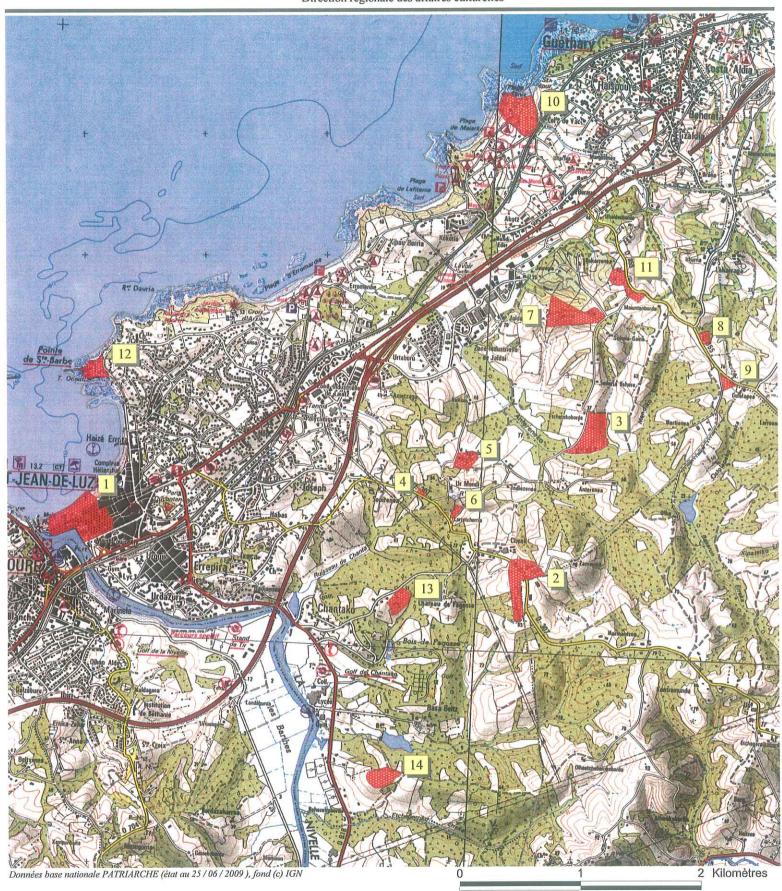
Le Snortimire Général pour les effétes régionales

Frédéric MAC KAIN

AFFICHE 1E 9 Février 2010



Direction régionale des affaires culturelles



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Zonages archéologiques (Décret 2004-490) carte 1/5





Direction régionale des affaires culturelles



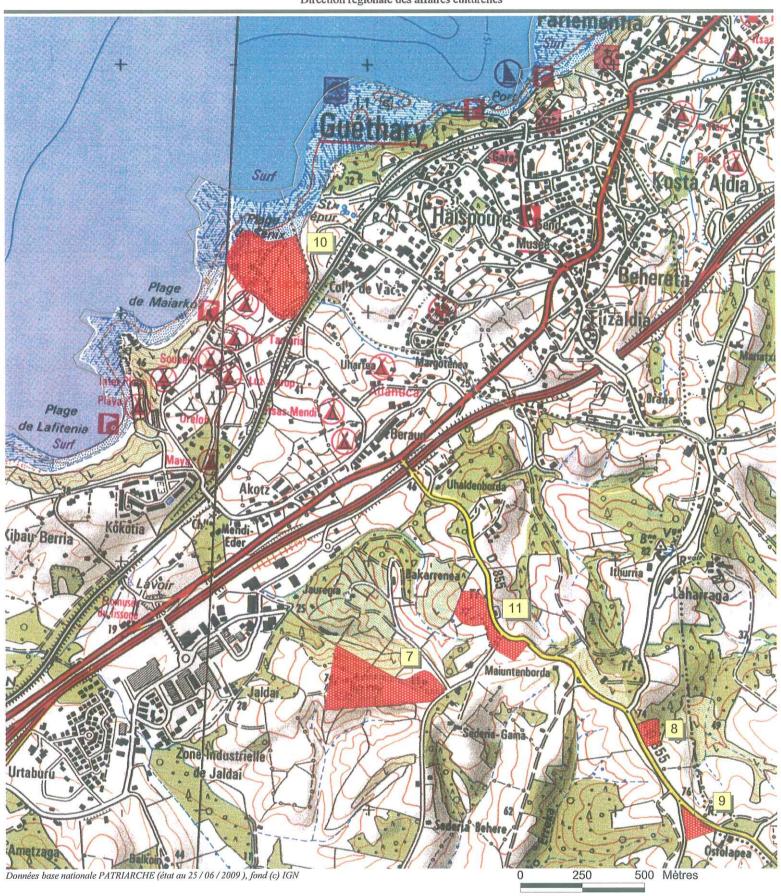
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Zonages archéologiques (Décret 2004-490) carte 2 / 5





Direction régionale des affaires culturelles



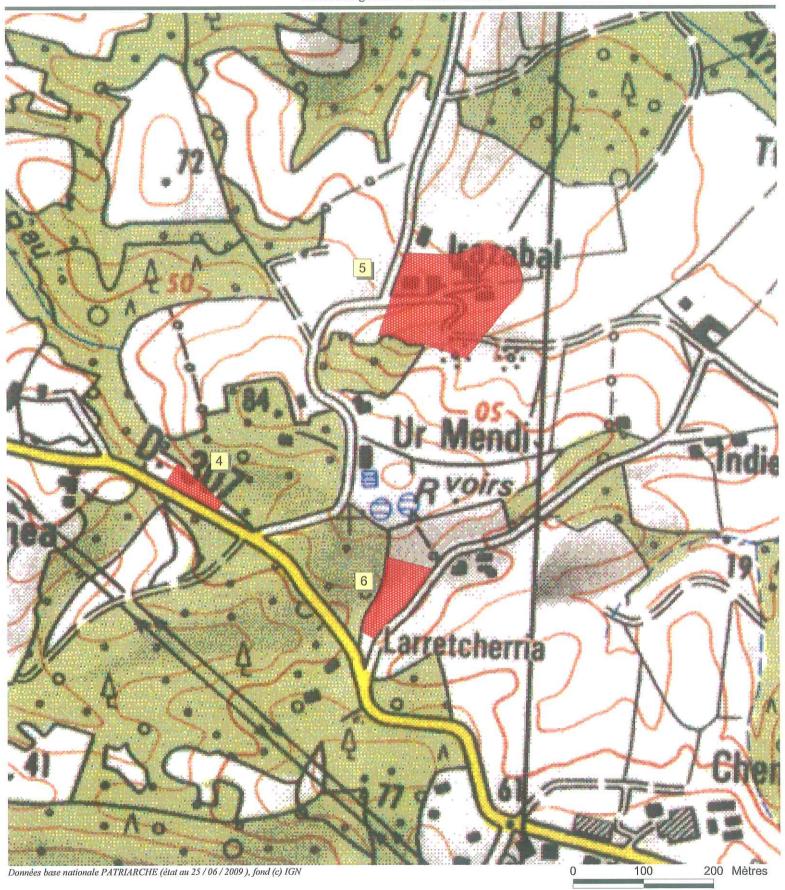
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Zonages archéologiques (Décret 2004-490) carte 3 / 5





Direction régionale des affaires culturelles



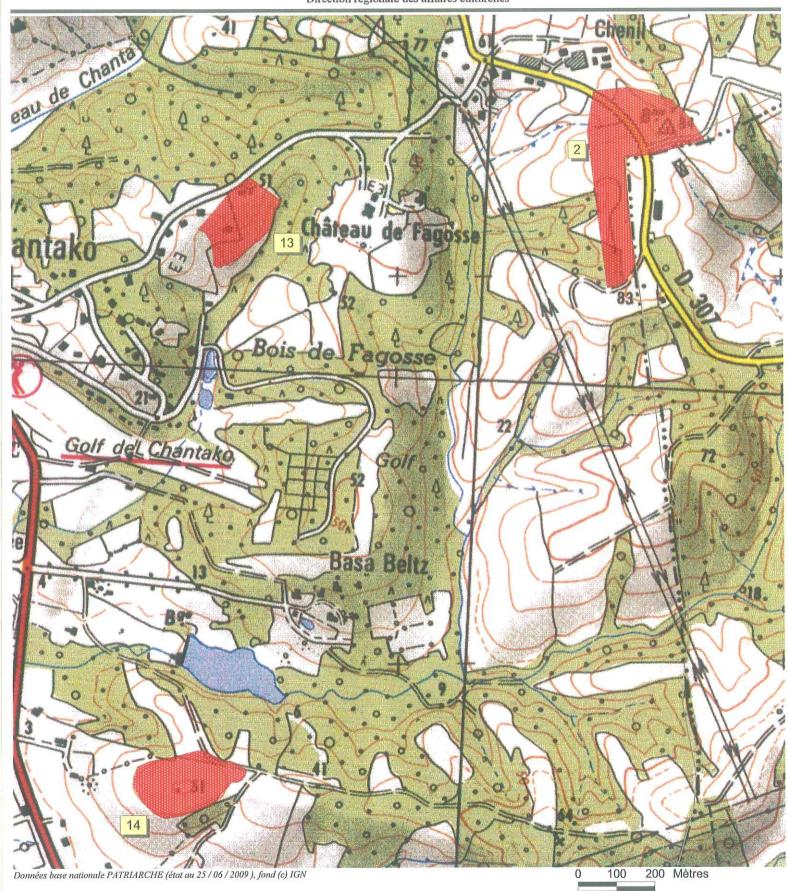
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Zonages archéologiques (Décret 2004-490) carte 4/5





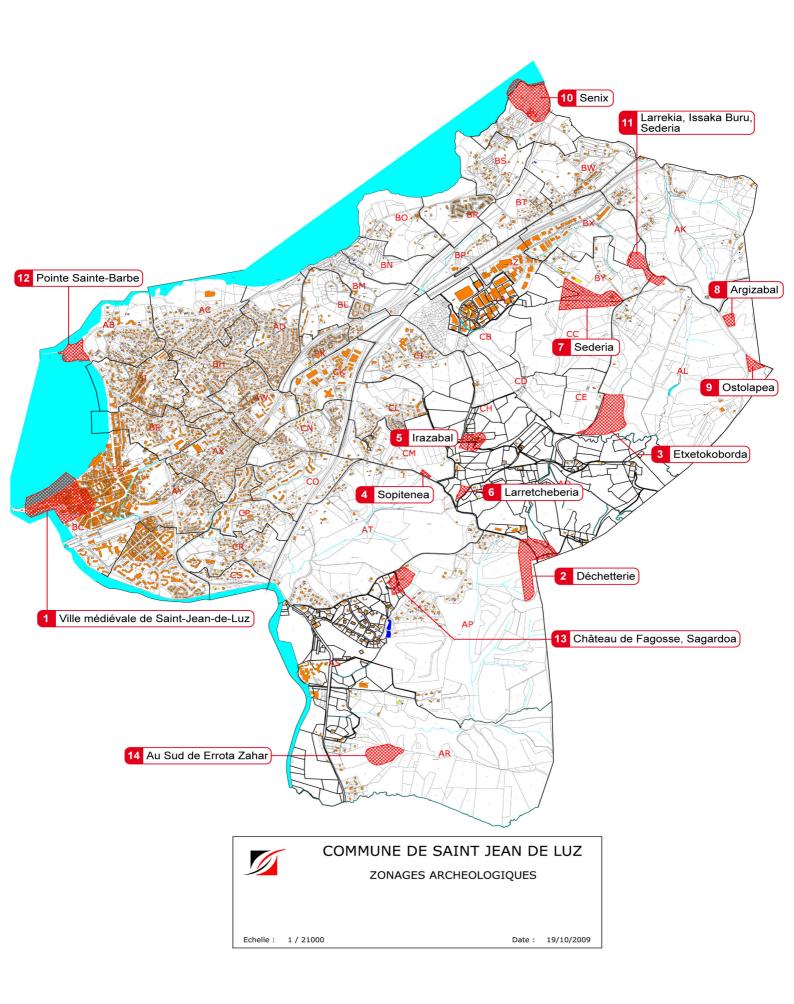
Direction régionale des affaires culturelles



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (64)

Zonages archéologiques (Décret 2004-490) carte 5 / 5







REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE









TITRE VIII - LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE

1. Définition et champ d'application

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 « portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes » entré en vigueur le 1er juillet 2012, la Ville de Saint-Jean-de-Luz a établi un périmètre de zones de publicité et défini la réglementation spéciale de ces zones.

Ces pièces, formant le « Règlement local de publicité » (RLP), seront prochainement approuvées par délibération du Conseil Communautaire.

C'est un document qui organise la présence des dispositifs de publicité sur le territoire communal : enseignes, pré-enseignes, dispositifs publicitaires, mobilier urbain.

C'est un outil de protection des paysages naturels et urbains et du cadre de vie. Il lutte contre la pollution visuelle et pour la préservation des paysages.

C'est un outil réglementaire : il sert de référence obligatoire à l'instruction des autorisations ou des déclarations préalables pour tout changement ou toute nouvelle demande.

C'est un document qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité à un contexte local.

Le règlement local de publicité de la ville de Saint-Jean-de-Luz est en cours de révision.

2. Références législatives : articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement

Article L.581-14 du Code de l'Environnement

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.





Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du l de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du l de l'article L. 331-3.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Article L.581-14-1 du Code de l'Environnement

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre ler du présent code.





Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

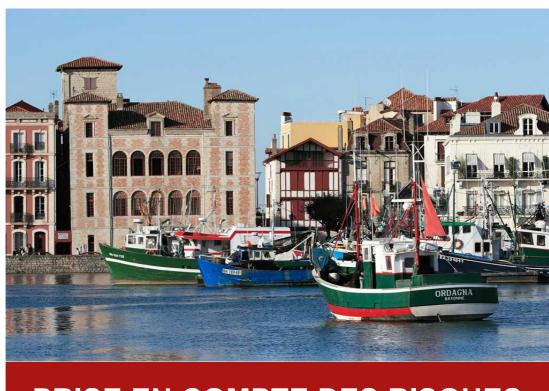
Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.











PRISE EN COMPTE DES RISQUES









Le territoire de Saint-Jean-de-Luz est concerné par un certain nombre de risques faisant l'objet d'un encadrement réglementaire dont toute opération d'aménagement ou de construction doit tenir compte.

1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation de la Nivelle et ses affluents » de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Un seul document règlementaire opposable de gestion des risques existe sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** « *inondation de la Nivelle et ses affluents* » de la commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 26 mars 1997.

L'Etat a procédé à un repérage des zones exposées aux inondations et à la définition des mesures d'interdiction et prescriptions à y mettre en œuvre.

Ce plan de prévention est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Ce document fait actuellement l'objet d'une révision prescrite le 2 décembre 2015. Un Plan de Prévention Multi-Risques est en cours d'élaboration, regroupant les risques : submersion marine, érosion littorale et débordement de cours d'eau.

Une carte de l'aléa inondation et une carte des hauteurs d'eau ont déjà été réalisées en décembre 2015.

Le projet de modification de la carte règlementaire du PPRi, et de nouveau règlement de décembre 2016, n'est qu'à l'état de document de travail et n'est pas à l'heure actuelle opposable. Il a toutefois servi de guide pour l'élaboration du nouveau PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de modification de la carte règlementaire du PPRi, et de nouveau règlement de décembre 2016, n'est qu'à l'état de document de travail et n'est pas à l'heure actuelle opposable. Il a toutefois servi de guide pour l'élaboration du nouveau PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Ainsi, en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme⁷, il a été tenu compte de ces documents pour adapter le zonage à l'évolution des aléas et, surtout, le règlement écrit.

⁷ Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.





Des secteurs (ou sous-secteurs) indicés « i » ont ainsi été créés dans chaque zone concernées. Et, selon les cas, dans ces secteurs ou sous-secteurs, les constructions, usages et affectations des sols et activités doivent respecter :

- Soit, les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRi) en vigueur là où il s'applique.
- Soit, en anticipation des dispositions réglementaires du projet de PPRi en cours d'élaboration, sur les périmètres couverts par la carte des aléas du projet au-delà du périmètre d'application du PPRi en vigueur, des règles spécifiques à appliquer en anticipation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation en cours d'élaboration figurant au chapitre « Dispositions générales » du règlement d'urbanisme du présent dossier de PLU.

2. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Dans la mesure où le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz est couvert par un PPR, s'appliquent les **dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement** stipulant notamment que : « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret ».

Les modalités d'information sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2011-066-0028 prescrit par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et dans l'annexe jointe audit arrêté.







PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL nº 2011-066-0028

CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125.23 à R 125-27;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'obligation prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique, à compter du 1er mai 2011, dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 3: La liste des communes et les dossiers communeux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2005-322-7 du 18 novembre 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PAU le,

- 9 MARS 2011

Le Préfet.

François-Xavier CECCALDI

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe à l'arrêté n° 20110660028 du 9 mars 2011

Mise à jour le 11 février 2019

Code INSEE	COMMUNES	PPR INONDATIONS	PPR MOUVEMENT de TERRAIN	PPR AVALANCHES	PPR SUBMERSION MARINE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
64424	ORDIARP						4
64425	OREGUE						3
64426	ORIN						4
64427	ORION						3
64428 64429	ORRIULE ORSANCO						3
64430	ORTHEZ	A					3
64431	OS-MARSILLON	A				Α	3
64432	OSSAS-SUHARE						4
64433	OSSE-EN-ASPE	А	Α	Α			4
64434	OSSENX						4
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE						4
64436	OSSES						4
64437	OSTABAT-ASME						4
64438 64439	OUILLON	A				Р	4
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	_ A					3
64441	PAGOLLE						4
64442	PARBAYSE						4
64443	PARDIES	А				Α	4
64444	PARDIES-PIETAT	A					4
64445	PAU	A					4
64446	PEYRELONGUE-ABOS						3
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU						3
64448	POEY de LESCAR						4
64449	POEY d'OLORON POMPS						4
64450 64451	PONSON-DEBAT-POUTS						3
64452	PONSON-DESSUS						3
64453	PONTACQ	A					4
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE						3
64455	PORTET						3
64456	POULIACQ						3
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE						3
64458	PRECHACQ-JOSBAIG						4
64459	PRECHACQ-NAVARRENX						4
64460 64461	PRECILHON PUYOO						3
64462	RAMOUS						3
64463	REBENACQ						4
64464	RIBARROUY						3
64465	RIUPEYROUS						3
64466	RIVEHAUTE						4
64467	RONTIGNON	A					4
64468	ROQUIAGUE						4
64469	SAINT-ABMOUL	A					4
64470 64471	SAINT-ARMOU SAINT-BOES						3
-	SAINT-BOES SAINT-CASTIN						3
64473	SAINTE-COLOME						4
64474	SAINT-DOS						3
	SAINTE-ENGRACE	А	Α	Α			4
64476	SAINT-ESTEBEN						4
64477	SAINT-ETIENNE de BAIGORRY						4
64478	SAINT-FAUST						4
64479	SAINT-GIRONS						3
64480	SAINT-GLADIE ARRIVE MUNEIN						4
64481	SAINT-GOIN						4
64482	SAINT-JAMMES						3

LÉGENDE

${\bf RISQUES\ NATURELS:}$

P.P.R. : Plan de Prévention des Risques

P : prescrit A : approuvé R : Révision

Séisme :

2 : zone de sismicité faible

3 : zone de sismicité modérée

4 : zone de sismicité moyenne

${\bf RISQUES\ TECHNOLOGIQUES:}$

P.P.R.T. : Plan de Prévention

des Risques Technologiques

P : prescrit A : approuvé

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

2017/8







PRISE EN COMPTE DU PROJET DE LIGNE NOUVELLE ENTRE DAX ET L'ESPAGNE







Prise en compte du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Bordeaux et l'Espagne





Annexes

1. Définition et champ d'application

Le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz est concerné par le projet de ligne nouvelle entre Dax et la frontière franco-espagnole. Il s'agit de la deuxième phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) dont le tracé a été fixé par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013.

Notons qu'à ce jour, seule la première phase du GPSO, concernant les projets des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique signée par décret en Conseil d'État du 2 juin 2016 et acté par Décret publié au Journal Officiel 5 juin 2016 dont la légalité a été confirmée par décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, le 11 avril 2018.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration des lignes ferroviaires nouvelles, s'applique au territoire communal de Saint-Jean-de-Luz. Il permet d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuses le moment venu la réalisation du projet ferroviaire.

2. Références législatives : article L.424-1 du Code de l'urbanisme

Article L.424-1 du Code de l'urbanisme

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

- 1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération;
- 2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités;
- 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le





Annexes



Prise en compte du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Bordeaux et l'Espagne

projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriatou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre nationale du mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands projets ferroviaires du Sud-ouest (GPSO);
- Vu la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux Toulouse et Bordeaux Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;
- Vu les décisions du Conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne;
- Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux—Toulouse et Bordeaux—Espagne selon une procédure accélérée;
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux Toulouse et Bordeaux Espagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénéesatlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye;
- Vu les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;
- Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire;
- Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre d'étude d'une largeur de 1000 m, basé sur le fuseau d'étude arrêté par le ministre en 2010, peut aujourd'hui être réduit à un périmètre d'une largeur de l'ordre de 500 m, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013 ;

Considérant qu'il convient, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ainsi modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Bus: lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

ARRETE

- Article 1er L'arrêté du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biriatou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque et délimitant les terrains affectés à ce projet est modifié en tant qu'il porte sur la délimitation du périmètre d'étude.
- **Article 2** Le périmètre modifié sur le département des Pyrénées atlantiques est redélimité sur des cartes issues de planches au 1/25000° pour ce qui concerne chacune des communes désignées à l'article 1 er ci-dessus excepté Bayonne dont le territoire n'est plus impacté par le projet. Ce périmètre modifié et les plans associés remplacent les précédents.

Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

- **Article 3** A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté modificatif, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.
- **Article 4** Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude modifié par le présent arrêté.
- **Article 5** Le présent arrêté modificatif n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de la décision de prise en considération du 26 octobre 2010 qui cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics n'a pas été engagée.
- Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.
- Article 7 Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.
- **Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 9 Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dans les communes concernées.



